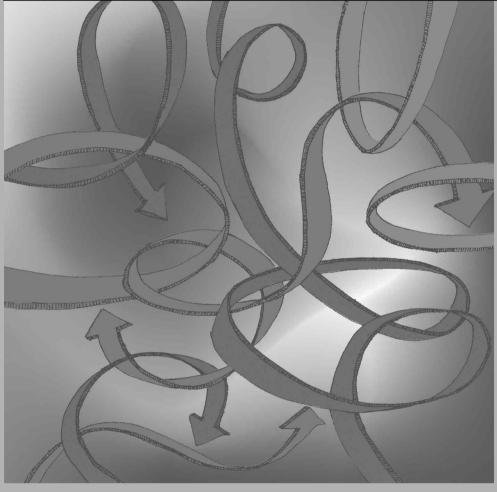
folloment quatre • 2008



LA DYNAMIQUE COMPLEXE DES ARMES LÉGÈRES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Déni de responsabilité Les articles publiés dans le *Forum du désarmement* n'engagent que leurs auteurs. Ils ne reflètent pas nécessairement les vues ou les opinions de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNIDIR, de son personnel ou des États ou institutions qui apportent leur concours à l'Institut. Les noms et désignations de pays, territoires, villes ou zones employés dans le *Forum du désarmement* n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.



TABLE DES MATIÈRES

Note de la rédactrice en chef
Kerstin VIGNARD1
Commentaire spécial
Ndioro NDIAYE3
La dynamique complexe des armes légères en Afrique de l'Ouest
Le problème des transferts d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest Francis Langumba KEILI
Dynamiques politique et institutionnelle du contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest Cyriaque Pawoumotom AGNEKETHOM
Paix, sécurité et les objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique de l'Ouest Anatole AYISSI
Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits : les expériences ouest-africaines Thelma EKIYOR
Texte de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères
Actualité de l'UNIDIR 59

NOTE DE LA RÉDACTRICE EN CHEF

La dynamique complexe du trafic, de la circulation et de l'utilisation des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest mêle insécurité régionale, violence, actes illicites et réseaux criminels. Pour démêler cette situation, d'importantes ressources humaines et financières, de puissants gouvernements et organisations ainsi que des acteurs motivés de la société civile sont nécessaires. Lorsqu'ils se combinent pour lutter contre les armes légères, ces éléments permettent d'être optimiste et offrent de réels avantages pour la sécurité régionale comme pour la sécurité humaine. La société civile, les organisations régionales et des accords tels que la Convention de la CEDEAO et les objectifs du Millénaire pour le développement sont liés. Leurs efforts se renforcement mutuellement pour une région plus forte et plus sûre.

Ce numéro du Forum du désarmement porte sur les armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest. Il étudie certaines des actions menées pour lutter contre ce problème, qu'il s'agisse d'initiatives régionales, de projets de la société civile, de solutions techniques ou juridiques, ou d'options reposant sur le lien entre désarmement et développement.

Le prochain numéro du *Forum du désarmement* marquera notre dixième anniversaire. Lancé en 1999, le *Forum du désarmement* est le seul périodique de l'ONU consacré aux questions de désarmement et de sécurité. Au cours des neuf dernières années, le *Forum du désarmement* a traité de nombreux sujets comme les matières fissiles, le terrorisme nucléaire, les conflits régionaux, le rôle de la société civile dans les initiatives de désarmement ou la relation entre les droits de l'homme et la sécurité.

Dans le numéro de notre dixième anniversaire, vous trouverez des articles tournés sur l'avenir, rédigés par des experts de renommée mondiale et des personnalités de diverses disciplines. Tous les auteurs traiteront du même sujet : partager avec nos lecteurs une idée phare pour accroître la sécurité ou influencer fortement un domaine du désarmement.

L'UNIDIR a organisé deux événements à New York alors que se réunissait la Première Commission à l'occasion de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 20 octobre, l'UNIDIR, le Global Security Institute (GSI) et la Secure World Foundation (SWF) ont organisé un séminaire intitulé « Préserver un cadre de sécurité concertée pour l'espace extra-atmosphérique ». Ray Williamson (Directeur exécutif de SWF), Victor Vasiliev (Mission permanente de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies à Genève) et Nicolas Gérard (UNIDIR) étaient les intervenants de cette réunion présidée par l'Ambassadeur Robert Grey (Directeur du Bipartisan Security Group de GSI). Les fichiers audio de ces interventions sont disponibles sur le site web de l'UNIDIR.

Le 22 octobre, l'UNIDIR a organisé un séminaire à l'occasion de la sortie de l'ouvrage intitulé Implementing Resolution 1540: the Role of Regional Organizations. Il s'agissait de présenter les conclusions d'un projet de recherche de deux ans qui a étudié l'expérience des organisations en Afrique, en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique pour voir comment elles pourraient aider leurs membres à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer la résolution 1540. Le Directrice adjointe de l'UNIDIR, Christiane Agboton-Johnson, a présidé ce séminaire. L'Ambassadeur Jorge Urbina, Président du Comité 1540 et Représentant permanent du Costa Rica auprès des Nations Unies, ainsi que l'Ambassadeur Mona Juul, Représentante permanente adjointe de la Norvège ont fait des observations préliminaires. Le directeur de cette publication, Lawrence Scheinman, a expliqué comment les organisations régionales pouvaient favoriser l'application de la résolution et Tanya Ogilvie-White a présenté les cas de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Sud. Vous pouvez écouter les présentations faites lors de ce séminaire et télécharger l'intégralité de la publication sur notre site web.

Nous sommes ravis de vous annoncer que le Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-moon a nommé Theresa Hitchens comme nouveau directeur de l'UNIDIR. Elle apportera à l'Institut son expérience d'une vingtaine d'années de recherche et d'analyse dans les domaines de la sécurité, de la défense, du désarmement et de la non-prolifération. Mme Hitchens quitte le poste de directeur du Center for Defense Information, à Washington, où elle était chargée du projet sur la sécurité spatiale. Elle a été auparavant directeur de recherche pour la branche américaine, à Washington, du British American Security Information Council (BASIC), et a travaillé comme rédactrice pour Defense News.

Nous sommes également fiers de vous annoncer que le précédent directeur de l'UNIDIR, Patricia Lewis, s'est vu décerner par l'American Physical Society un prix (2009 Joseph A. Burton Forum Award) pour ce qu'elle a apporté à la maîtrise des armements et la sécurité internationale en cherchant à démontrer que les traités de maîtrise des armements peuvent être vérifiés et en dirigeant deux instituts internationaux, VERTIC et l'UNIDIR. Patricia Lewis est aujourd'hui directeur adjoint et *Scientist in Residence* au Centre d'études sur la non-prolifération de l'Institut d'études internationales de Monterey.

Kerstin Vignard



COMMENTAIRE SPÉCIAL

En 2006, le Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest estimait à 8 millions le nombre d'armes légères et de petit calibre transitant dans la sous-région. La même année, les chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté une convention pour réglementer la production et la circulation des armes légères et de petit calibre ainsi que leur détention par les civils. Il s'agissait d'une mesure collective pour lutter contre ces armes qui sont la principale cause d'insécurité en Afrique de l'Ouest.

Les conclusions de l'étude menée par la CEDEAO sur les armes fourniront certainement des informations récentes sur la situation actuelle dans la sous-région et permettront de mieux cerner l'impact réel de la prolifération des armes légères et de petit calibre sur la sécurité en Afrique de l'Ouest. Nous savons déjà que la possibilité de se procurer des armes explique un nombre important de tués et de blessés parmi la population civile et qu'elle favorise l'escalade des tensions entre les personnes et entre les communautés qui donnent lieu à des accrochages et peuvent finir en véritables conflits. La circulation des armes profite de la porosité des frontières qui complique sérieusement les initiatives de désarmement. Ces frontières facilitent la présence de réseaux transfrontaliers illégaux et les renforcent dans leurs activités comme le trafic de drogue et la traite des êtres humains. L'existence de groupes armés échappant au contrôle d'un État compromet la conduite des affaires publiques, l'état de droit et la sécurité au sens large. Je veux ici parler de la sécurité humaine, une notion qui englobe les besoins alimentaires, économiques, sociaux, sanitaires et écologiques de l'individu et de la communauté.

En outre, l'insécurité généralisée entrave la possibilité de fournir des services sociaux notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que l'accès à l'eau et à l'alimentation. L'insécurité compromet le développement socio-économique à long terme car elle contraint les gens à se déplacer et à laisser leurs récoltes et leurs activités. Elle détourne aussi les dépenses publiques de secteurs essentiels pour le développement comme la santé, l'agriculture, l'ingénierie ou l'éducation.

Il ne faut pas oublier que l'insécurité en Afrique de l'Ouest, comme dans d'autres régions, frappe toujours les plus vulnérables comme les femmes, les jeunes et les minorités ethniques. Là où l'état de droit est bafoué, les cas de violence sexiste et sexuelle sont très nombreux. Il faut de toute évidence tenir compte de la situation des femmes lors des discussions sur la paix et la sécurité dans la région et encourager les initiatives des femmes dans les domaines des secours et de la prévention et résolution des conflits.

La prise de conscience de l'interdépendance des menaces contre la sécurité et de la nécessité d'une approche globale pour assurer la sécurité a conduit à l'adoption, au niveau sous-régional, d'instruments essentiels dans les domaines de la prévention des conflits, de la traite des êtres humains et du trafic de drogue. Grâce aux efforts constants de la Commission de la CEDEAO, la Convention

de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre pourrait entrer en vigueur en 2009. Cette convention sera une avancée décisive pour contrôler les armes légères dans la sous-région et favoriser la sécurité et le développement humain à long terme.

Ndioro Ndiaye

Directeur général adjoint Organisation internationale pour les migrations



Le problème des transferts d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest

Francis Langumba Keili

'Afrique de l'Ouest est depuis de nombreuses années la sous-région la plus instable du continent. Depuis 1960, la plupart des 15 États qui constituent la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont connu plusieurs coups militaires et trente-sept d'entre eux ont réussi. L'ampleur sans précédent de cette insurrection s'explique notamment par les transferts d'armes légères et de petit calibre (ALPC) dans la sous-région. Les transferts non contrôlés ont exacerbé les conflits et provoqué destruction, douleurs, pauvreté et sous-développement.

Quelle est l'ampleur de la prolifération des armes légères et de petit calibre dans la sous-région ?

La sous-région ouest-africaine ravagée par les conflits illustre parfaitement les conséquences d'une prolifération effrénée des armes. De très grandes quantités d'armes ont inondé la région alors qu'elles sont utilisées de manière abusive par les États et des acteurs non étatiques. Le fait de pouvoir se procurer facilement des armes pour des actes abusifs représente, pour l'Afrique de l'Ouest, une menace d'une ampleur inégalée, plus grande encore que celle du VIH/sida sur le plan des conséquences humaines et socio-économiques. À cause de cette prolifération, la structure de la sous-région évolue rapidement vers l'autodestruction. C'est ce que l'on observe dans trois domaines différents :

- le fait de pouvoir se procurer et utiliser facilement des ALPC a des conséquences tragiques non seulement pour les combattants mais aussi pour les civils, qui représentent la majorité des victimes ; les gens perdent la vie, leur santé, leur famille, leur maison ou leurs moyens de subsistance ;
- en raison du caractère de plus en plus illégal des transferts d'ALPC en Afrique de l'Ouest, l'ensemble des transferts d'armes constitue désormais un véritable trafic. Le plus inquiétant est peut-être le nombre d'États et d'acteurs non étatiques impliqués dans le réseau de transferts illégaux d'armes légères ;
- au-delà de la crise sociale et du coût énorme qu'entraîne la prolifération des armes légères, l'effet le plus grave est l'évolution des valeurs culturelles. Les sociétés ouest-africaines sont armées et la culture de la violence domine désormais la sous-région.

Francis Langumba Keili est sous-chef d'état major (Assistant Chief of Staff) au Bureau de la sécurité nationale, Bureau du Président de la Sierra Leone. Par le passé, il a été : membre et secrétaire du National Security Council Coordinating Group, membre et secrétaire du Joint Intelligence Committee, membre du National Joint Security Operations Committee, membre du Strategic Situation Group, Coordonnateur du Programme de renforcement des frontières entre le Gouvernement sierra-léonais et le Programme des Nations Unies pour le développement, membre du point de contact national sur les armes légères et de petit calibre et membre du Technical Committee of the Security Sector Reform Implementation Programme for Sierra Leone.

Les ALPC sont des instruments de violence extrême en Afrique de l'Ouest pour plusieurs raisons. Elles peuvent être facilement transportées et dissimulées, sont simples à utiliser, résistantes et très meurtrières, et peuvent être utilisées par l'armée, la police et les civils à des fins légales. En Afrique de l'Ouest, ces armes ne coûtent pas cher et sont facilement disponibles ; comme elles sont légères, elles peuvent être utilisées par des enfants soldats, qui ont joué un rôle important dans les conflits récents en Afrique de l'Ouest.

Les ALPC sont donc les principales armes utilisées dans les querelles intra et inter-communautaires, les guerres locales, les insurrections armées, les activités rebelles armées et le terrorisme dans toute la sous-région. Chaque pays ouest-africain a été confronté à la violence généralisée qu'engendre ce type d'armes. Les ALPC ont alimenté en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria, au Mali, au Niger, au Sénégal, en Sierra Leone et au Togo, des conflits qui se chevauchent et la sous-région lutte pour sortir de conflits dans lesquels ces armes jouent un rôle central et déstabilisateur. Cela a entraîné, en Afrique de l'Ouest, la mort ou le déplacement de millions de personnes et la destruction d'un nombre incommensurable de biens. Des ALPC ont été utilisées pour commettre des violations atroces des droits de l'homme, favoriser la mauvaise gouvernance, ébranler les constitutions, faire des coups d'État et créer et alimenter un sentiment général de peur, d'insécurité et d'instabilité. Elles sont aussi utilisées, en dehors des conflits, pour des crimes ou des violences non politiques.

L'ampleur réelle des problèmes causés par la prolifération des ALPC en Afrique de l'Ouest ne peut être évaluée avec précision, car nombre des effets sont difficiles à évaluer, comme la peur et le besoin. Personne ne peut cependant contester l'effet dévastateur que les armes ont eu en Afrique de l'Ouest sur le développement, la gouvernance et la vie quotidienne des gens.

La porosité des frontières en Afrique de l'Ouest joue un rôle considérable sur la prolifération. Les points de passage non surveillés et l'ampleur de la corruption favorisent le trafic illicite d'armes. Même si de nombreux conflits sont terminés, la contrebande et le commerce illicite d'armes continueraient à progresser.

La prolifération est également facilitée par des moyens légaux. Pendant les conflits, certains États ouest-africains ont assoupli la loi sur le port d'arme pour inciter les civils à s'armer. Les gouvernements ont distribué directement des armes aux groupes paramilitaires pour lutter contre les forces rebelles pendant les guerres civiles en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone. L'assouplissement de la législation a aussi favorisé la diffusion des armes.

Enfin, l'éclatement de l'espace politique et économique en Afrique de l'Ouest a favorisé la disponibilité et la circulation des ALPC. Comme nombre de pays ouest-africains arrivent de moins en moins à faire respecter la loi, la frontière entre activités légales et illicites est de plus en plus floue ce qui favorise l'essor du commerce des armes. Des politiciens ont même fait l'acquisition d'armes auprès de revendeurs illégaux pour armer le personnel de sécurité en période électorale.

Comment les ALPC arrivent-elles et circulent-elles en Afrique de l'Ouest ?

En principe, les armes légères et de petit calibre ne devraient pas circuler en Afrique de l'Ouest car les membres de la CEDEAO ont pris l'engagement de ne pas importer, exporter ni fabriquer d'ALPC¹. Le moratoire est devenu depuis une convention permanente juridiquement contraignante², mais ces deux mesures ont été régulièrement bafouées, avec des conséquences désastreuses pour les droits de l'homme et la sécurité régionale. Parmi les autres facteurs qui encouragent cette situation, citons le laxisme du contrôle des exportations d'armes dans les pays fournisseurs, ainsi que les prétextes et financements proposés par des alliés sous-régionaux (le Burkina Faso a ainsi facilité la livraison d'armes au Libéria, malgré un embargo des Nations Unies³), et des trafiquants d'armes transnationaux



intéressés par les profits que génèrent ces activités illégales. Un autre facteur clef est la capacité des acquéreurs visés par l'embargo à utiliser des fonds détournés ou à échanger des biens prisés, comme les diamants ou des concessions forestières, contre des armes.

Small Arms Survey note que la porosité des frontières terrestres et des côtes du Nigéria favorise le trafic d'armes avec plusieurs pays⁴. Nombre de ces armes viennent d'autres pays africains ravagés par la guerre. Il a aussi été constaté que nombre des réseaux de contrebande sont basés au Cameroun, en Guinée équatoriale et au Nigéria⁵. Les trafiquants utilisent des bateaux à moteur pour aller en haute mer et amènent ensuite les armes sur les côtes.

Dans le cas du conflit armé qui touche la région du delta du Niger, au Nigéria, les ALPC viennent de différents endroits. La plupart des armes (comme les AK-47 russes, les G-3 allemands, les FN-FAL belges, les mitrailleuses tchèques et les lance-roquettes serbes) sont livrées par des trafiquants payés par les recettes que rapporte le pétrole (volé). En octobre 2006, le chef de la police de l'État de Rivers a arrêté Chris Ndudi Njoku, un homme d'affaires nigérian spécialisé dans l'importation d'armes à feu interdites au Nigéria. Il avait en sa possession des G-3, des AK-47 et des fusils automatiques Beretta. Des Européens sont aussi impliqués dans ce commerce avec des Nigérians, mais ils sont rarement traduits devant la justice⁶.

Sur une échelle moins importante, citons le cas des soldats peu payés ayant participé à des missions de maintien de la paix, par exemple au Libéria ou en Sierra Leone, et qui rentrent chez eux avec leurs armes et les vendent à des combattants ou des trafiquants d'armes.

Lorsqu'elles sont dans la sous-région, les armes circulent de plusieurs façons. Les flux d'armes sont incessants pendant les conflits ; les armes sont en effet saisies et volées par toutes les parties. Ces sources restent importantes, même pour les groupes d'insurgés qui bénéficient, dès les premières phases du conflit, d'une source externe d'approvisionnement. Par exemple, le Front national patriotique du Libéria et le Front révolutionnaire uni (RUF) en Sierra Leone, qui s'étaient assurés des filières d'approvisionnement avant que n'éclatent les violences ou au tout début du conflit, continuèrent à recevoir des stocks pendant le conflit par le biais de vols et de saisies.

Certaines armes des groupes armés proviennent d'attaques contre les arsenaux de la police et de l'armée. Les pays ouest-africains qui ont beaucoup d'armes connaissent un autre problème chronique, celui des vols d'armes dans des entrepôts peu sûrs, que ce soit avant, pendant ou après les conflits. Les forces de sécurité qui manquent de moyens peuvent être dans l'incapacité de stocker les armes dans des conditions sûres et des personnes peu rémunérées décident d'utiliser leurs armes officielles pour des activités criminelles ou les louent à d'autres pour améliorer leurs revenus. La désertion du personnel militaire est aussi une autre explication. Nombre de ces armes légales peuvent se retrouver sur le marché illicite.

Précisons que toutes les armes ne proviennent pas de l'étranger : les armes à feu artisanales sont aujourd'hui tellement nombreuses qu'elles représentent un problème majeur en Afrique de l'Ouest.

Les forgerons jouent un grand rôle dans la fabrication et la circulation des armes à feu au Ghana et cette tendance se précise dans d'autres pays de la sous-région. Ces armes sont constituées d'un lourd canon en fonte, d'un mécanisme de tir en aluminium et de grossières poignées en bois. Elles font la fierté de centaines de forgerons et de coopératives illégales d'artisans à travers tout le Ghana.

Les armes à feu artisanales sont aujourd'hui tellement nombreuses qu'elles représentent un problème majeur en Afrique de l'Ouest.

Environ 75 000 armes artisanales illégales circuleraient au Ghana. Elles représentent la grande majorité des 125 000 armes non enregistrées dans le pays. Près de 80% des armes saisies par la police et les forces de sécurité ghanéennes sont fabriquées localement⁷. Selon une personne travaillant pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il est de plus en plus difficile de



trouver au Ghana des armes industrielles à cause des restrictions du commerce international des armes. Les armes locales répondent donc à la demande. Même si elles semblent lourdes et rudimentaires, elles n'en sont pas moins dangereuses⁸. Sur les 400 meurtres commis chaque année au Ghana, près d'un tiers seraient commis avec des armes artisanales.

Dans le sud du pays, au moins 400 forgerons alimentent cette industrie, chacun pouvant fabriquer jusqu'à 80 armes par an. La situation est similaire dans d'autres régions d'Afrique de l'Ouest : beaucoup d'armes artisanales furent utilisées lors des guerres civiles qui firent des centaines de milliers de morts en Sierra Leone et au Libéria, et certains pays, notamment le Mali, ont été identifiés comme d'importants centres de fabrication.

En Afrique de l'Ouest, les gens ont coutume de dire que lorsqu'une guerre se termine, les armes restent. Après un conflit, les armes légères et de petit calibre sont recyclées pour d'autres conflits ou la criminalité locale, ou sont vendues à d'autres pays d'Afrique de l'Ouest pour mener des conflits en cours ou en lancer de nouveaux. Comme elles sont faciles à obtenir et comme elles passent d'un pays à l'autre et circulent à l'intérieur des pays, les armes à feu favorisent la constitution de nouveaux groupes armés et l'apparition de nouveaux conflits ; tout cela facilite aussi la participation de milices civiles non entraînées, de combattants insoumis et de mercenaires incontrôlés.

Environ 40% des ALPC seraient entre les mains de civils et la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest ont une législation et des règlements sur les armes dépassés puisqu'ils datent de la période coloniale : en Sierra Leone, la réglementation du contrôle des armes à feu date de 1955. Les quelques pays qui sont en mesure d'appliquer la législation sur le contrôle des armes ont souvent une législation dépassée. Le manque de législation et de mécanismes d'application donnant de bons résultats exacerbe le problème des armes non pas seulement dans un pays, mais aussi dans les pays voisins : lorsque la législation d'un pays est inefficace, les armes peuvent traverser les frontières assez facilement.

Il semblerait que les ALPC ne connaissent aucune frontière en Afrique de l'Ouest. Les armes circulent à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'armes individuelles ou de grosses quantités. Une étude récente sur la menace aux frontières (menée par l'auteur) a constaté les schémas d'arrivée et de circulation des armes de petit calibre au sein de l'Union du fleuve Mano (qui regroupe la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone)9. Les communautés rencontrées ont révélé que pendant les guerres civiles au Libéria et en Sierra Leone, le commerce illicite d'ALPC s'est accru sur l'axe Koinadugu-Kailahun (Sierra Leone) et notamment celui des AK-47, des roquettes, des mitrailleuses légères FM, des fusils M16, des Beretta à double canon, des pistolets, des bazookas et des mortiers. Certaines de ces armes et munitions font toujours l'objet d'un trafic de la Guinée et du Libéria vers la Sierra Leone et inversement. Le rapport d'évaluation pointe les régions de Guinea Forest et de Parrot Beak comme les voies principales du trafic d'armes dans le bassin du fleuve Mano. Les frontières entre les États d'Afrique de l'Ouest sont longues et parcourues de sentiers qui ne sont pas bien surveillés. Plus de 150 points de passage illégaux avaient été repérés entre la Sierra Leone et deux pays voisins, la Guinée et le Libéria. Moins de 11% du personnel des douanes, de l'immigration et de la sécurité devaient contrôler plus de 85% des points de passage. Le rapport d'évaluation de la menace aux frontières de la Sierra Leone considère que le trafic des ALPC représente une réelle menace pour la stabilité dans le bassin du fleuve Mano.

Au milieu de l'année 2003, tandis que le conflit faisait rage au Libéria, le Gouvernement guinéen importait d'Iran des munitions pour des mortiers et pour d'autres armes. Elles étaient déclarées sur les documents de fret comme du « détergent » et du « matériel technique »¹⁰. Des armes étaient fournies, depuis la Guinée, à des rebelles alliés au Libéria qui venaient de lancer deux attaques sur la capitale, Monrovia. Les rebelles du groupe Liberians United for Reconciliation and Democracy utilisèrent ces armes tirant sans discrimination sur les zones civiles de Monrovia.



Si, en Afrique de l'Ouest, les armes sont recyclées d'un conflit à un autre, il en est de même de certains combattants. Le marché des mercenaires est en plein essor en Afrique de l'Ouest et ne fait qu'accentuer la circulation et la prolifération des armes dans la région. Le taux de chômage des jeunes est très élevé et de nombreuses personnes mécontentes sont prêtes à être formées et armées pour combattre. Des groupes d'une même ethnie pouvant se trouver dans différents États, cette identité commune peut être un motif supplémentaire pour d'éventuels mercenaires.

L'activité des mercenaires est également alimentée par les profits que peut générer le trafic de minerais. D'importants groupes d'ex-combattants ont été attirés par les régions de Sierra Leone riches en minerai, à cause de la porosité des frontières et des possibilités d'activités criminelles et d'extractions minières illicites. Le boom pétrolier local encourage aussi cette prolifération ; les groupes rebelles détournent du pétrole qu'ils revendent ou échangent contre des armes. Une grande partie des richesses minérales de l'Afrique de l'Ouest est détournée pour faciliter la prolifération des armes dans la sous-région et ces armes entretiennent le détournement de ressources au détriment du développement.

Quel est l'impact des ALPC sur l'Afrique de l'Ouest ?

Les ALPC ont accru l'intensité et l'impact des conflits armés intra-étatiques en Afrique de l'Ouest. Elles sont responsables de la majorité des morts directement liées à un conflit en Afrique de l'Ouest comme dans les guerres civiles en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone. Elles jouent aussi un rôle important dans les milliers de morts indirectement liées à un conflit à cause notamment des déplacements forcés et de l'impossibilité d'accéder aux services de santé. Il ne faut pas négliger non plus la détresse des réfugiés : obligés de vivre dans des camps, les réfugiées dépendent de l'aide humanitaire et ne produisent plus rien. Cette situation représente un traumatisme psychologique incommensurable. Les ALPC furent le principal instrument de violence pendant la guerre civile en Sierra Leone qui fit plus de 50 000 morts, 30 000 amputés et au cours de laquelle entre 215 000 et 257 000 femmes furent victimes de violences sexuelles¹¹.

Pendant le conflit, le trafic des ALPC s'est propagé aux structures économiques. Les ALPC représentent un intérêt économique pour les combattants qui les reçoivent ; avec ces armes, ils commettent des exactions contre les populations civiles et volent des biens pour les vendre sur le marché noir local connu pour faciliter les transactions illicites et partant l'enrichissement personnel. Dans certains conflits sous-régionaux, ce type d'économie a favorisé une certaine coopération informelle entre les combattants des gouvernements et les forces insurgées avec, parfois, un trafic d'ALPC. Ainsi, en Sierra Leone, les forces gouvernementales qui se retiraient d'une ville laissaient derrière elles des ALPC. Les rebelles du Front révolutionnaire uni récupéraient ces armes, prenaient le contrôle et extorquaient l'argent de la population civile avant de se retirer. Les forces gouvernementales venaient alors réoccuper la ville, pillant les biens que les rebelles avaient du mal à revendre, et se lançaient dans l'exploitation minière illégale¹².

Les ALPC sont considérées à juste titre comme des « armes de destruction massive » en Afrique de l'Ouest. La disponibilité de ces armes a des effets pernicieux considérables et durables dans cette sous-région. Alors que les conflits sont officiellement terminés, les armes restent illicitement présentes au Libéria, au Mali, au Niger, au Sénégal et en Sierra Leone, ce qui peut faciliter la reprise des combats. En raison de leur facile disponibilité, les armes représentent aujourd'hui, même lorsque de nouveaux combats sont évités, des instruments de violence ordinaires pour des activités criminelles et des rivalités politiques et ethniques. Des ex-combattants armés peuvent s'associer à des gangs locaux, des chefs de guerre ou des milices. À cause de ce climat de violence permanent, les réfugiés et les personnes déplacées craignent souvent de rentrer chez eux après un conflit.



Ces armes insidieuses touchent tous les aspects de la société ; elles sont les plus utilisées pour tuer, menacer et intimider les populations civiles en Afrique de l'Ouest. Les armes de petit calibre jouent un rôle important dans nombre d'exactions comme les viols, les disparitions forcées, les actes de torture, les déplacements forcés et l'enrôlement forcé des enfants soldats. Les personnes tuées avec des machettes avaient généralement été rassemblées avec des armes de petit calibre. Des individus lourdement armés commettent souvent des atrocités en toute impunité. Même un petit nombre d'armes confère à ceux qui les possèdent un pouvoir immense. Plus de 50% des armes en circulation en Afrique seraient utilisées pour du trafic, des vols à main armée et des actes de terrorisme ou de criminalité organisée. La prolifération des armes a également exacerbé la peur dans les pays où l'État utilise des armes pour étouffer l'opposition politique.

Au Nigéria, l'État de Delta, une région riche en pétrole, connaît, depuis 2003, un conflit impliquant des milices lourdement armées qui sont motivées notamment par l'intérêt économique que représente du pétrole brut volé. Ces groupes utilisent toute une série d'armes sophistiquées, comme des fusils automatiques et semi-automatiques, ainsi que des armes plus classiques, pour lancer des attaques meurtrières et paralyser des installations gazières et pétrolières. Ils ont fait de nombreux morts parmi les agents de sécurité, endommagé les infrastructures et installations pétrolières et arrêté la production de pétrole. Ils ont également pris en otages des travailleurs étrangers de l'industrie pétrolière. Les violences ont fait des centaines de morts, provoqué le déplacement de plusieurs milliers de personnes et détruit des centaines de propriétés.

Tant que des initiatives sous-régionales coordonnées ne seront pas prises pour lutter contre la criminalité transfrontalière, le problème restera une menace constante. Si le mouvement des combattants prêts à prendre les armes accentue la prolifération, il est lui-même le résultat de la prolifération des armes puisque l'offre d'armes entraîne la demande des gens prêts à s'armer. De la même façon, les ALPC alimentent le trafic illicite de ressources naturelles comme le pétrole, les diamants, le bois et le café. Cela s'explique notamment par la porosité des frontières en Afrique de l'Ouest ; les pays sont ainsi exposés à diverses menaces interdépendantes comme la contrebande, le vol, les

activités dissidentes, la rébellion et les attaques transfrontalières. Toutes ces activités sont facilitées par la détention et l'utilisation d'armes. Tant que des initiatives sous-régionales coordonnées ne seront pas prises pour lutter contre la criminalité transfrontalière, le problème restera une menace constante pour les communautés proches des frontières.

Par conséquent, tant qu'elles demeurent et prolifèrent, les armes empêchent le développement. Les ALPC pèsent lourdement sur le bien-être économique et le développement national en Afrique de l'Ouest¹³. Dans cette sous-région, la plupart des victimes de la violence armée sont des hommes jeunes, qui représentent le potentiel économique le plus important. Les armes font plus de blessures non mortelles que de morts, mais ces blessures ont un coût qui pèse sur la productivité et les dépenses de santé et ce sont, dans la plupart des cas, les particuliers, les foyers et les communautés qui subissent ces coûts.

Le fardeau qui pèse sur les femmes pour assurer un revenu et prodiguer des soins s'est accru considérablement avec le grand nombre d'hommes tués et blessés. À cause des armes, les femmes et les filles courent de plus en plus le risque d'être tuées ou gravement blessées. Dans les sociétés ouest-africaines qui sortent d'un conflit, les violences contre les femmes ont augmenté depuis que les ex-combattants rentrent chez eux avec des armes et s'en servent pour commettre des violences sexuelles.

La présence des armes crée une atmosphère de peur et gêne la reprise normale de la vie quotidienne et de l'activité économique. Cette situation empêche les gens de faire des affaires ; elle freine le commerce et les investissements étrangers : la violence par les armes, qu'elle soit liée



à la criminalité ou à un conflit, a eu des répercussions considérables sur le tourisme en Afrique de l'Ouest.

Cela touche aussi les services publics : la prolifération des armes dans la sous-région gêne l'accès à des infrastructures et services essentiels comme les centres de soins, les écoles et les marchés. Il existe un lien très fort entre la violence par les armes et la dégradation des services publics dans la sous-région. Les services gouvernementaux et les programmes d'aide doivent être réduits ou supprimés à cause de l'insécurité. Les taux de scolarisation et d'alphabétisation ont reculé, tout comme ceux de vaccination, tandis qu'augmentaient la mortalité infantile et maternelle. Au fil des années, cela représente une perte considérable du point de vue de la productivité et de la richesse.

Les liens qui existent entre la prolifération des armes, les conflits, la sécurité et le développement sont mieux compris et reconnus dans la sous-région depuis une dizaine d'années. Il est maintenant reconnu que le développement durable est gravement menacé par la récurrence de conflits armés violents. La prolifération des armes de petit calibre a annulé des décennies de développement et de progrès ; elle a même inscrit dans la durée la pauvreté en Afrique de l'Ouest. Le lien étroit qui existe entre le contrôle des armes, la sécurité et le développement est en rapport avec les objectifs essentiels de développement que sont l'éradication de la pauvreté, l'amélioration de la sécurité humaine, l'ouverture à tous et la bonne gouvernance. Les communautés touchées par la violence des armes sont marginalisées sur les plans économiques et sociaux. Tout cela compromet sérieusement la capacité de l'Afrique de l'Ouest à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il est évident que l'Afrique de l'Ouest doit, par tous les moyens, ratifier et mettre en œuvre rapidement la Convention de la CEDEAO sur les armes légères.

Notes

- 1. Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les États membres de la CEDEAO, signé le 31 octobre 1998 à Abuja.
- 2. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006. Cette convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par neuf États membres.
- 3. Peter Takirambudde, « Libéria : la provenance des armes », *International Herald Tribune*, 17 septembre 2003, < hrw. org/french/docs/2003/09/17/liberi6923.htm>.
- 4. N. Florquin et E.G. Berman (sous la direction de), 2005, Armés mais désœuvrés Groupes armés, armes légères et sécurité humaine dans la région de la CEDEAO, Genève, Small Arms Survey.
- 5. « Nigeria: Widespread Availability of Small Arms a Major Security Issue », IRIN, 9 mai 2006.
- 6. This Day, 18 février 2003.
- 7. « 'Craft Guns' Fuel West Africa Crime Epidemic », The Independent, 8 juillet 2008.
- 8. Ibid.
- 9. F.L Keili, 2005, *The Sierra Leone Border Threat Assessment Report*, le Gouvernement de la Sierra Leone et le Programme armes contre développement du PNUD.
- 10. Small Arms and Conflict in West Africa, Témoignage de Lisa Nicol, chercheur à Human Rights Watch, devant le Congressional Human Rights Caucus, 20 mai 2004, <hr...org/english/docs/2004/05/20/africa8680.htm>.
- 11. Ploughshares, 2002, Armed Conflicts Report: Sierra Leone, <www.ploughshares.ca/libraries/ACRText/ACR-SierraLeone.html>.
- 12. David Keen, 2001, « Sierra Leone: War and Its Functions », in F. Stewart et al., War and Underdevelopment. Volume 2: Country Experiences, Oxford, Oxford University Press, p. 169.
- 13. Pour plus d'informations sur le rapport qui existe entre la pauvreté et la violence armée, voir Ministère du Royaume-Uni pour le développement international (DFID), 2003, Tackling Poverty by Reducing Armed Violence: Recommendations from a Wilton Park Workshop.



Dynamiques politique et institutionnelle du contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest

Cyriaque Pawoumotom AGNEKETHOM

e contrôle des armes légères devient une entreprise collective au sein de l'espace de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avec l'adoption de la Déclaration de Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest¹ par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement le 31 octobre 1998 à Abuja.

Très vite, la mise en œuvre de ce cadre politique de lutte contre la prolifération des armes légères² s'est avérée impossible sans l'adoption de mesures associatives et de structures dont l'objectif est d'en assurer l'opérationnalisation et le suivi. C'est ainsi que furent adoptés simultanément le 10 décembre 1999 à Lomé (Togo), le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire³ et la décision portant création dans chaque État membre d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères. En outre, en appui à la mise en œuvre du Moratoire fut élaboré et mis en œuvre par les Nations Unies de 1999 à 2004 le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED).

L'adoption du Code de conduite consacre la Commission de la CEDEAO dans son rôle d'exécution, de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la politique sous-régionale de contrôle des armes légères. La traduction juridique de cette politique enracinée dans ce que l'on appelle « l'esprit du Moratoire »⁴ qui s'opère avec l'adoption, le 14 juin 2006, de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes⁵, va consacrer un certain nombre de principes et de thématiques qui se retrouvent au cœur du débat actuel au niveau international sur un traité sur le commerce des armes (arms trade treaty⁶) et sur une initiative pour le contrôle des transferts d'armes (arms transfer control initiative).

Une institutionnalisation progressive

La création de structures de lutte contre la prolifération des armes légères dans la CEDEAO se fait de manière progressive, tant au niveau national que sous-régional, et le 10 décembre 1999 peut être considéré comme une date historique en la matière. En effet, en adoptant, ce jour-là, le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire et la Décision A/DEC. 13/12/99 portant création des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO posait les jalons d'une institutionnalisation qui se consolide au fil des années.

Cyriaque Pawoumotom Agnekethom, docteur en sciences politiques, est Chef de l'Unité des armes légères de la Commission de la CEDEAO. Les opinions émises sont celles de l'auteur et n'engagent pas la Commission de la CEDEAO.

Au niveau national, il est créé, par l'article 4 du Code de conduite, des Commissions nationales dans les États membres chargées de « promouvoir et d'assurer la coordination des mesures concrètes adoptées en vue de la mise en œuvre du Moratoire au niveau national ». Les fonctions de ces Commissions nationales sont détaillées dans la Décision de 1999 et l'alinéa 1 de l'article 3 précise que les Commissions nationales « assistent les autorités nationales compétentes dans la conception, l'élaboration, et la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ».

Quant à la composition des Commissions nationales, elle est moins précise selon que l'on se réfère au Code de conduite ou à la Décision de 1999. Alors que le Code de conduite stipule que les Commissions nationales sont « composées des représentants des autorités compétentes et de la société civile », la Décision de 1999 limite la composition aux « représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, de la justice, des affaires étrangères et de la société civile ».

Si quelques rares Commissions nationales n'ont pas encore intégré les représentants de la société civile en leur sein, il est néanmoins unanimement admis que les organisations de la société civile et organisations non gouvernementales, qui ont porté la question des armes légères au cœur du débat politique et sécuritaire de la sous-région, ont un rôle crucial à jouer si l'on veut effectivement et efficacement faire face à ce fléau. Sur cette base et conformément aux recommandations de la Commission de la CEDEAO, les Commissions nationales comportent en leur sein des représentants des organisations de la société civile, et là où les textes ne sont pas encore réactualisés, collaborent étroitement avec ces organisations.

De leur côté, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales se structurent progressivement pour mieux peser sur la mise en œuvre au niveau national de la politique sous-régionale de lutte contre la prolifération des armes légères. Ainsi se créent dans différents pays, sous le leadership du Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO), des coalitions nationales des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères⁷.

Au niveau sous-régional, l'institutionnalisation a été plus lente comparée à ce qui s'est fait au niveau national. Si les organisations de la société civile et organisations non gouvernementales ont très tôt créé une structure de coordination au niveau sous-régional, le RASALAO en mai 2002, la Commission de la CEDEAO ne s'est dotée d'une structure exclusivement consacrée aux armes légères qu'à partir de 2005. Jusque-là, le suivi de la mise en œuvre du Moratoire était effectué par le Département des affaires juridiques, et dans une moindre mesure les Bureaux de zone (conformément à l'article 5 du Code de Conduite) créés dans le cadre du Système d'alerte précoce institué par le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁸.

Conformément à la décision du Conseil des ministres adopté en 2003 à Accra (Ghana), il a été créé en septembre 2005, une Unité des armes légères au sein de la Commission de la CEDEAO chargée de la mise en œuvre, du suivi et de la coordination de la politique de la CEDEAO en matière de lutte contre la prolifération des armes légères.

Plus que la simple création de structures au niveau national et sous-régional, le souci majeur de la Commission de la CEDEAO a été de les rendre fonctionnelles et de les doter des capacités nécessaires. Ainsi, en même temps que des efforts sont déployés vers les États membres pour qu'ils honorent leur engagement politique de créer et faire fonctionner les Commissions nationales, la Commission de la CEDEAO, avec l'appui de ses partenaires, a initié le Programme de la CEDEAO pour le Contrôle des armes légères (ECOSAP)⁹ lancé en juin 2006. Ce programme basé a Bamako (Mali) est d'une durée de cinq ans et destiné à renforcer les capacités des Commissions nationales, de la société civile et de l'Unité des armes légères de manière à ce que ces structures mettent effectivement en œuvre le



Moratoire et soient mieux outillées pour assumer leurs responsabilités et exécuter les activités prévues dans la Convention une fois celle-ci entrée en vigueur.

Le rôle central de la Commission de la CEDEAO

La volonté politique de lutter contre les armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO a été à maintes fois fortement exprimée par les chefs d'État et de gouvernement, comme en attestent les différentes décisions politiques et juridiques adoptées et mentionnées plus haut. Le grand défi demeure celui de la traduction de cette volonté en actions concrètes, et cette responsabilité première incombe, comme dans bien des domaines de politiques communautaires, au Secrétariat exécutif d'alors, aujourd'hui remplacé par la Commission de la CEDEAO.

Le Code de conduite, en son article 5, loge les structures, le personnel et les procédures de mise en œuvre du Moratoire au sein du Secrétariat exécutif d'alors, en vue « d'aider les États membres à mettre en œuvre le Moratoire ; de suivre l'application effective du Moratoire et de faire rapport à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à intervalles réguliers ».

Le passage du Moratoire à la Convention a consacré la Commission de la CEDEAO comme le noyau central de la mise en œuvre de la politique communautaire de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre. Les responsabilités de la Commission de la CEDEAO sont très clairement énoncées dans les articles 25 et 28, sans oublier son rôle déterminant dans la gestion et le suivi de la procédure d'exemption prévus à l'article 5.

De l'analyse des textes et de la pratique conduite jusque-là, il ressort que la Commission de la CEDEAO joue un certain nombre de rôles clés dont l'essentiel peut être résumé comme suit.

RÔLE D'APPUI ET DE SUPERVISION

Les États membres ont donné en la matière à la Commission de la CEDEAO la responsabilité, entres autres, de définir et conduire la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire. C'est dans ce cadre qu'un partenariat renforcé est développé avec un certain nombre de pays, institutions ou organisations sur la question particulière des armes légères et de petit calibre. Ce partenariat technique et financier a permis entres autres le renforcement institutionnel de la Commission avec la création et le fonctionnement de l'Unité des armes légères, le lancement du Programme de la CEDEAO pour le contrôle des armes légères (ECOSAP) destiné en premier lieu à renforcer les capacités des Commissions nationales, la négociation et l'adoption en un temps record de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères ainsi que les progrès dans le processus de ratification, l'élaboration et l'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention.

Rôle de suivi et d'évaluation

Que ce soit dans la mise en œuvre actuelle du Moratoire ou celle à venir de la Convention, la Commission de la CEDEAO a un important rôle pour s'assurer de la mise en œuvre effective et efficace des dispositions en vigueur. Ceci permet de vérifier si la volonté politique exprimée par les chefs d'État et de gouvernement est réellement traduite en actions pour le bénéfice des citoyens de la Communauté. C'est dans cette optique que sont régulièrement organisées des réunions avec les Commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères. Sous l'égide de ECOSAP se sont tenues respectivement en février 2007 à Accra (Ghana), et en juillet 2008 à Cotonou (Bénin), les



première et deuxième conférences des Commissions nationales afin de faire le point sur les avancées dans la réalisation des activités concrètes et discuter des défis à la mise en œuvre des activités.

Les responsabilités de suivi et d'évaluation ont également servi de fondement à l'évaluation de la mise en œuvre du Moratoire effectuée en 2002-2003 dont les recommandations ont, entres autres, permis la création de l'Unité des armes légères et suscité la décision des chefs d'État et de gouvernement de transformer le Moratoire en une convention.

La Commission de la CEDEAO a également procédé à l'évaluation de la mise en œuvre de la Décision des chefs d'État et de gouvernement de 1999 portant création des Commissions nationales par les États membres, notamment en ses aspects institutionnels et fonctionnels. Eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes accordées aux Commissions nationales, l'objectif de l'évaluation est d'apprécier le niveau d'institutionnalisation de ces commissions, leur performance en terme de réalisation d'activités, les défis auxquels elles font face afin de proposer les meilleures solutions possibles pour une existence et un fonctionnement effectifs et efficaces des Commissions nationales¹⁰.

Dans le cadre de la Convention, les responsabilités de suivi et d'évaluation de la Commission sont accrues avec l'obligation qui est faite au Président de la Commission de présenter un rapport annuel à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention et de nommer un Groupe d'experts indépendants chargé de l'appuyer en matière de suivi et d'évaluation¹¹.

Rôle de Coordination

L'on observe de plus en plus dans l'espace CEDEAO une multitude d'interventions et d'acteurs dans le domaine des armes légères. Si cela peut être interprété comme le signe d'une mobilisation accrue dans la lutte contre le fléau des armes légères, il est important de s'assurer non seulement que ces interventions sont faites dans le respect et dans l'intérêt de la sous-région mais aussi qu'elles ne sont pas une duplication d'énergie et de ressources financières et techniques.

C'est dans ce cadre que la Commission de la CEDEAO s'investit de plus en plus dans un dialogue avec les différents acteurs pour veiller à la coordination des différentes interventions. Il en est ainsi avec le système des Nations Unies avec lequel les interventions sont de mieux en mieux coordonnées, avec parfois l'exécution de programmes ou d'activités conjointes. Le même effort est fait en direction des instituts de recherche et autres centres de formation dans le domaine des armes légères. L'institutionnalisation progressive des relations entre la Commission de la CEDEAO et les organisations de la société civile travaillant sur cette problématique, et notamment leurs réseaux régionaux, se justifie certes par le rôle incontournable qui leur est reconnu mais aussi par ce souci de coordination pour éviter la duplication des efforts.

En outre, la coordination de la mise en œuvre d'activités interétatiques ou à caractère sousrégional est confiée à la Commission de la CEDEAO. Il en est ainsi, par exemple, de la promotion

La coordination de la mise en œuvre d'activités interétatiques ou à caractère sous-régional est confiée à la Commission de la CEDEAO. de la coopération interétatique et du renforcement de la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre. La Commission de la CEDEAO coordonne, en outre, le travail qui est en cours pour une harmonisation des cadres législatifs et réglementaires régissant le domaine des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO.



Rôle d'exécution

La gestion des procédures d'exemption demeure la pierre angulaire de la politique de la CEDEAO et du système entier mis en place pour renforcer le contrôle des armes légères et de petit calibre dans notre sous-région.

La responsabilité de la gestion et du suivi de cette procédure particulière a été confiée au Secrétariat exécutif d'alors par l'article 9 du Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire et aujourd'hui à la Commission de la CEDEAO par l'article 5 de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

Tirant les leçons d'une dizaine d'années de gestion des exemptions au Moratoire, la Commission de la CEDEAO a initié et fait approuver par les États membres en juin 2008 à Lomé (Togo), un formulaire de demande d'exemption qui uniformise, tant sur la forme que sur le fond, les requêtes soumises par les États à la Commission aux fins d'exemption. En outre, une banque de données informatisée pour la gestion de la procédure d'exemption a été mise en place par la Commission de la CEDEAO alors qu'une réflexion est engagée sur l'amélioration de la sécurité du certificat d'exemption délivré aux États membres.

Une vision politique renforcée par les récentes initiatives internationales

La lecture généralement faite du Moratoire réduit cette initiative en un engagement politique en faveur du désarmement pratique dans une région qui souffre de la récurrence de conflits armés. Si cette lecture est vraie, elle demeure néanmoins incomplète.

En effet, le Moratoire, son caractère déclaratoire et sa durée excessivement longue se comprennent mieux lorsque l'on accepte qu'il s'agit d'une initiative placée dans le cadre d'une approche proportionnée et intégrée du développement : promouvoir la sécurité pour asseoir un développement durable de la sous-région. Cela induit un contrôle strict du processus d'acquisition des armes, de leur détention et de leur usage par les structures autorisées tout en engageant une lutte farouche contre la circulation illicite de ces armes.

Il apparaît ainsi que le lien entre la sécurité et le développement et la nécessité d'un contrôle du domaine légal et d'une lutte contre l'illicite constituent le fondement de la politique de la CEDEAO en matière d'armes légères et de petit calibre.

En matière de transferts d'armes, dans le Moratoire comme dans la Convention, le principe de base est l'interdiction assortie de possibilités d'exemption pour des besoins légitimes de sécurité, pour le maintien de l'ordre ou pour la conduite d'opérations de soutien à la paix.

Le chapitre 2 de la Convention de la CEDEAO consacré aux transferts d'armes légères et de petit calibre est suffisamment explicite quant à la volonté des États membres dans ce domaine. Il pose clairement le principe de l'interdiction des transferts (article 3) assorti de conditions d'exemption (article 4), il expose les procédures à suivre pour l'obtention d'un certificat d'exemption (article 5) et énonce les critères devant servir à analyser les requêtes aux fins d'exemption soumises par les États membres.

De manière plus spécifique, les Etats membres sont assujettis à une interdiction de transferts d'armes légères et de petit calibre, assortie de possibilité d'exemptions dans des conditions précises et sur la base d'un certain nombre de critères devant permettre l'appréciation des requêtes d'exemption qu'ils soumettent alors que les acteurs non étatiques ne peuvent, pour leur part, bénéficier de transfert d'armes que si l'État importateur l'autorise. Les transferts d'armes ainsi autorisés doivent se faire dans



la transparence en étant enregistrés dans les différents registres prévus à cet effet : registre national ; registre sous-régional géré par la Commission de la CEDEAO ; registre des opérations de paix.

La conviction des dirigeants de la CEDEAO qui transparaît de ce qui précède est que les efforts de contrôle des armes légères ne seront pas complets sans l'édiction et le respect de principes clairs devant régir les transferts d'armes. En cela, les efforts pour un traité sur le commerce des armes et l'initiative pour le contrôle des transferts d'armes sont des actions internationales susceptibles de renforcer le contrôle des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO à la condition que le débat en cours sur ces initiatives permette d'intégrer certaines réalités propres à la sous-région.

La totalité des États de la CEDEAO se trouve dans la situation de récipiendaire, et exceptionnellement pour certains d'entre eux, dans la situation de cédant ou de fournisseur. Tout instrument ou initiative dont la logique serait bâtie autour d'acteurs se trouvant dans la situation de céder (exportation, dotation) plutôt que de recevoir (importation) exclurait les États de la CEDEAO. Les obligations qui peuvent être créées et les mécanismes de contrôle que l'on prévoirait doivent concerner autant les activités d'exportation que d'importation.

La nature de l'acteur opérant ou bénéficiant du transfert est un élément important dans toute initiative internationale sur les transferts d'armes si l'on ne veut pas fragiliser encore plus une sous-région comme la CEDEAO. En effet l'expérience tirée des différents conflits armés qui ont émaillé l'Afrique de l'Ouest montre le rôle déterminant des acteurs non-étatiques (mouvements rebelles, mercenaires, sociétés privées de sécurité, etc.), avec cette facilité qu'ils ont à accéder aux armes¹². Réduire l'accès aux armes aux groupes non-étatiques est apparu clairement comme un moyen efficace de prévenir les conflits armés et l'instabilité dans la sous-région. La Convention de la CEDEAO interdit les transferts d'armes aux acteurs non étatiques « si ce transfert n'est pas autorisé par l'État importateur », et de ce fait, toute initiative internationale contraire, non seulement n'aura pas l'adhésion des États membres de la CEDEAO mais surtout sera perçue comme un moyen de fragiliser encore plus la sous-région.

Aussi important que ce qui précède, le principe d'une autorisation préalable à tout transfert international à travers la délivrance d'une licence, tel que défendu par certains pays, s'il peut être considéré comme un pas important dans le sens du contrôle international des transferts, opère un renversement de la logique et des principes du Moratoire et de la Convention de la CEDEAO.

En effet, la substance même du Moratoire et de la Convention réside dans le principe d'interdiction de l'importation et de l'exportation des armes légères dans l'espace CEDEAO assorti de possibilités d'exemption. Sur la base des critères prévus pour l'analyse des requêtes d'exemption soumises par les États membres, une demande de transfert peut être rejetée, alors que l'autorisation préalable avec la délivrance de licence risque de rendre automatique les transferts, les États exportateurs d'armes se souciant peu des risques de diversion et de l'impact négatif de leurs exportations sur la sécurité et la stabilité des zones de destination. Le principe d'une autorisation préalable est au minimum une altération du principe d'interdiction adopté par les États membres de la CEDEAO eu égard à la situation sécuritaire de la sous-région. Ce principe, s'il devrait être le point de consensus pour un traité sur le commerce des armes, doit être accompagné de critères d'examen tenant compte de la situation dans les pays de destination, et dans le cas présent de la fragilité et de la situation sécuritaire des États de la CEDEAO.

Ces critères pourraient être utilisés comme éléments du dialogue entre les pays récipiendaires d'Afrique de l'Ouest et leurs fournisseurs potentiels, dans le cadre des mesures d'accompagnement destinées à faciliter le respect par les États ouest-africains de leurs obligations. Dans le cadre de la mise en œuvre du Moratoire, un dialogue a été initié avec les fabricants et fournisseurs réunis au sein de l'Arrangement de Wassenaar¹³. On peut penser que les critères et limitations qui pourraient être édités dans le cadre d'un traité sur le commerce des armes intégreront les éléments du dialogue dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de la CEDEAO.



Conclusion

L'adoption, le 14 juin 2006, de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes traduit en instrument juridique la vision politique des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO en matière de contrôle des armes légères. Cette vision politique particulière, voire originale, contenue dans la Déclaration de Moratoire est aujourd'hui légitimée par les initiatives en cours au niveau international pour le contrôle des transferts d'armes et l'édiction de principes devant régir ces transferts. Toutefois, au-delà des moyens techniques et financiers nécessaires, l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de cette politique seront conditionnées par l'existence de structures adéquates et fonctionnelles tant au niveau national que sous-régional et la capacité de ces structures à jouer pleinement le rôle qui leur est dévolu. En la matière, la Commission de la CEDEAO, pierre angulaire de l'ensemble de cette architecture, doit renforcer ses propres capacités institutionnelles tout en soutenant fortement dans les États membres, l'institutionnalisation et le fonctionnement des Commissions nationales ainsi que la structuration des organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine.

Notes

- 1. Déclaration de Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, in document des Nations Unies A/53/763 S/1998/1194, 18 décembre 1998.
- 2. À la date de la publication du présent article et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, le Moratoire, après un troisième renouvellement intervenu en octobre 2007, demeure encore le fondement de la politique de la CEDEAO dans ce domaine.
- 3. Le texte du Code de conduite est reproduit dans J. Seck, 2000, Moratoire ouest-africain sur les armes légères : Consultations de haut niveau sur les modalités de la mise en œuvre du PCASED, Genève et Lomé, UNIDIR et Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, <www.unidir.org/pdf/ouvrages/pdf-1-92-9045-000-2-fr.pdf>.
- 4. L'interdiction, sur une période donnée, de la production d'armes et de leur transfert, assortie d'exemption dans des conditions particulières.
- Disponible en ligne à l'adresse http://www.ecosap.ecowas.int/fr/ecosap/strategic_docs/convention/convention_small_arms.pdf.
- 6. Voir <www.controlarms.org> et <disarmament.un.org/cab/ATT/index.html>.
- 7. Il existe à ce jour des coalitions nationales structurées dans tous les États membres à l'exception du Cap Vert, du Ghana, de la Guinée et du Mali.
- 8. Dans le cadre du système d'alerte précoce l'espace CEDEAO est découpé en quatre zones d'observation et de suivi dont les bureaux sont chargés de la collecte d'informations destinées à alimenter le Centre d'observation et de suivi basé à Abuja (Nigéria).
- 9. ECOSAP succède au Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui fut de 1999 à 2004 un programme des Nations Unies en appui à la CEDEAO pour la mise en œuvre du Moratoire.
- 10. Le Rapport de cette évaluation menée conjointement par l'Unité des armes légères et ECOSAP sera disponible dès le dernier trimestre de l'année 2008.
- 11. Voir l'article 28 de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.
- 12. Voir N. Florquin et E. Berman (sous la direction de), 2005, Armés mais désœuvrés Groupes armés, armes légères et sécurité humaine dans la région de la CEDEAO, Genève, Small Arms Survey.
- 13. Voir < www.wassenaar.org > .



Paix, sécurité et les objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique de l'Ouest

Anatole Ayıssı

a majorité des programmes visant les objectifs du Millénaire pour le développement sont principalement orientés vers l'économique¹. Les dimensions politique, en général, et de paix et de sécurité, en particulier, y sont, soit escamotées, soit totalement ignorées. Cependant, l'expérience montre que l'on peut difficilement atteindre les objectifs du Millénaire dans certains pays pauvres sans prendre en compte les défis de sécurité et de gouvernance. Compte tenu du lien étroit entre sécurité et développement, la Déclaration du millénaire consacre une section entière aux questions de « Paix, sécurité et désarmement ». En même temps qu'ils affirment leur détermination à vaincre la pauvreté et à lutter pour le développement, les chefs d'État et de gouvernement s'y engagent, en effet, à n'épargner « aucun effort pour délivrer nos peuples du fléau de la guerre, qu'il s'agisse des guerres civiles ou des guerres entre États [...] »².

Cinq ans après la Déclaration du Millénaire, les leaders mondiaux ont, une fois de plus, lors du Sommet mondial de 2005, réaffirmé qu'il ne saurait exister de développement durable sans paix et sans sécurité : « la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bienêtre collectifs », ont-ils déclaré dans le Document final du Sommet, avant de conclure : « Nous reconnaissons que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement »³. À titre d'illustration, la Banque mondiale note dans un rapport récent que les pays aux chances médiocres d'atteindre les objectifs du Millénaire sont principalement des pays qui souffrent de conflit et d'insécurité.

Les difficultés pour atteindre les objectifs du Millénaire vont se concentrer désormais sur les pays à faible revenu, et plus particulièrement les États fragiles [...]. Les États fragiles sont en retard sur les autres pays en développement sur tous les objectifs du Millénaire. Ces pays se heurtent à des difficultés particulières de développement, car nombre d'entre eux connaissent des situations de conflit ou d'après-conflit qui rendent particulièrement délicats le financement ou la mise en œuvre de services de développement⁴.

Cette interconnexion entre les conflits armés, la fragilisation des États et le peu d'avancées dans le sens de la réalisation des objectifs du Millénaire émerge comme une tendance régionale en Afrique de l'Ouest. Au moins la moitié des États de la sous-région⁵ sont soit en voie de redressement post-conflit (comme la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Libéria ou la Sierra Leone), soit grandement fragilisés par des situations de crise rampante ou endémique (comme la Guinée, le Mali ou le Niger).

Anatole Ayissi est conseiller politique principal auprès du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, à Dakar (Sénégal).

Les États ouest-africains reconnaissent eux-mêmes l'impact négatif des conflits ou de la précarité institutionnelle sur les progrès relatifs aux objectifs du Millénaire. Les pays ouest-africains qui sont sur la voie d'une sortie de crise ont désormais tendance à considérer les questions de paix, de sécurité et de gouvernance comme l'un des « piliers » majeurs de leurs stratégies de réduction de la pauvreté et de réalisation des objectifs du Millénaire. Au Libéria, la stratégie pour la réduction de la pauvreté comporte quatre piliers, le premier concerne la « consolidation de la paix et de la sécurité »⁶. En Sierra Leone, la stratégie de réduction de la pauvreté en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire a également pour premier pilier, la « promotion de la bonne gouvernance, la paix et la sécurité » – suivi de la promotion d'une croissance inclusive et de la promotion du développement humain⁷.

Ainsi donc, même si aucun objectif du Millénaire n'est consacré expressément aux questions de sécurité et de désarmement, la Déclaration du Millénaire est suffisamment explicite sur la place

La Déclaration du Millénaire est suffisamment explicite sur la place centrale qu'occupent la paix, la sécurité et le désarmement dans les processus de développement des États fragiles ou affectés par les crises armées. centrale qu'occupent la paix, la sécurité et le désarmement dans les processus de développement des États fragiles ou affectés par les crises armées. Par ailleurs, l'action politique dans nombre d'États affectés par la crise en Afrique de l'Ouest montre que ces pays considèrent la sécurité et la consolidation de la paix comme une priorité transversale (*crosscutting priority*) en matière de réalisation des objectifs du Millénaire. Il ne saurait en être autrement dans une sous-région affectée depuis deux décennies par des crises armées et où la prolifération des armes légères

et de petit calibre (ALPC) continue de représenter un redoutable défi, non seulement pour la paix et la sécurité, mais également, et de plus en plus, pour le développement économique et social.

L'impact de la prolifération des armes légères et de la violence armée sur les objectifs du Millénaire en Afrique de l'Ouest

Comment la prolifération des armes légères et la multiplication de la violence armée affectent-elles les progrès vers les objectifs du Millénaire en Afrique de l'Ouest ? Que peut-on dire de l'impact des programmes de sécurité et de désarmement sur le développement dans la sous-région ? Voilà les deux questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans la suite de cet article. Nous conclurons notre analyse par quelques indications sur la manière la plus efficace de considérer le lien entre la sécurité et le développement, en particulier les objectifs du Millénaire.

Le tout premier objectif du Millénaire concerne la réduction de la pauvreté (objectif 1). Comme indicateur de progrès vers cet objectif, il est fait mention, entre autres, de la réduction de moitié, en 2015, de la population qui souffre de faim dans le monde. En Afrique de l'Ouest (tout comme sur l'ensemble du continent africain de manière générale), les efforts visant à atteindre cette cible passent par la promotion de l'agriculture. Ce qui explique les appels à une « révolution verte » en Afrique, lancés par Ban Ki-moon, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Or, l'une des caractéristiques que partagent les aires de conflit en Afrique de l'Ouest est la grande insécurité qui prévaut dans les campagnes et les zones rurales. De même, les grands axes routiers, qui sont les principales voies d'évacuation des produits agricoles vers les marchés et centres urbains, sont également affectés par des vagues de violence insurrectionnelle ou criminelle qui secouent, parfois de manière endémique, les États fragiles. Le phénomène des « coupeurs de route », ces criminels lourdement armés qui utilisent des armes légères pour racketter les opérateurs économiques et rançonner les populations, en est une triste illustration.

Cette violence armée, rurale ou routière, empêche la production agricole et la réduction de la famine : les campagnes et les zones rurales où règne l'insécurité sont désertées et les activités agricoles abandonnées. C'est le cas de la Casamance au Sénégal et de nombreuses régions en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone. Elle limite aussi la commercialisation des produits agricoles et, par



conséquent, l'augmentation du revenu monétaire des paysans, ce qui limite encore plus les progrès dans la lutte contre la pauvreté. Les analyses d'experts montrent, par exemple, que pendant la guerre civile en Sierra Leone, « environ 500 000 familles agricoles ont été déplacées, la production de riz (la principale culture de base) a chuté, au cours de la guerre civile de 1991 à 2000, à 20 % du niveau d'avant-guerre »⁸.

Au Libéria, les données des services de police, tant des Nations Unies (UNMIL) que du Gouvernement (Liberia National Police), indiquent que le crime le plus prévalent aujourd'hui dans ce pays est le viol, suivi de près par les attaques à main armée. Les données collectées par l'auteur auprès de la police civile de UNMIL (UNMIL-CIVPOL) donnent par exemple le tableau suivant pour les mois de mars et avril 2008.

Tableau 1. Les deux crimes les plus déclarés au Libéria, mars et avril 2008

	Viols	Vols à main armée
Mars 2008	58	44
Avril 2008	52	55

Source : données obtenues par l'auteur auprès de la police civile de UNMIL, Monrovia, mai 2008.

Les données de la police et de la justice libériennes montrent que beaucoup de cas de viol surviennent dans un contexte d'attaques à main armée ou à la suite de vols avec usage d'armes à feu, généralement au domicile des victimes : les propriétaires sont agressés chez eux, dépouillés de leurs biens, leurs femmes et filles ensuite violées, sous la menace d'armes à feu. Cette violence sur les femmes – à laquelle contribue la prolifération des ALPC dans le pays – a un impact néfaste sur les objectifs du Millénaire, au moins à deux niveaux. Premièrement elle a un effet sur l'objectif 3 (Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et la lutte contre la violence sur les femmes. Deuxièmement, cette situation a un impact direct sur la sécurité alimentaire, une des cibles de l'objectif 1 du Millénaire et un problème majeur au Libéria aujourd'hui. En effet, les femmes constituent la colonne vertébrale de l'agriculture au Libéria : elles représentent plus de la moitié de la force de travail agricole et produisent plus de 60% de la production agricole nationale. La multiplication des cas d'agression et de viol des femmes dans les zones rurales, où se pratiquent les activités agricoles, contraint les femmes à se réfugier vers les centres urbains, en quête de relative sécurité. Deux conséquences directes de cette terreur sont la chute de la production agricole et l'accroissement de la pauvreté des femmes.

Les situations du Libéria et de la Sierra Leone brièvement évoquées ici sont loin d'être des exceptions. L'on retrouve des contextes similaires dans d'autres pays de la sous-région, y compris la Guinée Bissau ou certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Compte tenu de la faiblesse institutionnelle des États africains à réaliser individuellement les progrès attendus vers les objectifs du Millénaire, la coopération transfrontalière et l'intégration régionale s'avèrent indispensables. La prolifération des bandes armées dans les espaces transfrontaliers empêche justement cette coopération et cette intégration. Il arrive que des espaces transfrontaliers en Afrique de l'Ouest soient pris en otages par des activités criminelles. Dès lors, les chances de coopération économique soutenue et de développement durable dans de tels espaces sont compromises. Tel est le cas, par exemple, de certaines zones à l'intérieur du bassin du fleuve Mano, où il existe de grands « espaces de non-droit » aux frontières communes de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone. Les frontières entre le Mali et le Niger, ou entre le Sénégal, la Gambie et la Guinée Bissau, sont menacées des mêmes maux.



L'impact des programmes de sécurité sur le développement en Afrique de l'Ouest

Pour surmonter ces défis, de nombreux programmes de lutte contre l'insécurité et pour le développement sont mis sur pied dans la sous-région, généralement avec l'appui des partenaires au développement, gouvernementaux et non gouvernementaux. La pratique montre que ces programmes de consolidation de la paix et de la sécurité ont, de manière générale, un effet bénéfique sur les États et la sous-région.

En Sierra Leone, les programmes de remise des armes contre une aide au développement (« armes contre développement ») ont contribué à renforcer la sécurité, surtout dans les campagnes, après la fin officielle du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants (DDR). L'on sait que les processus officiels de DDR sont loin d'achever la collecte et la destruction des armes rentrées dans un pays pendant la guerre. Le projet « armes contre développement » est donc un excellent complément aux programmes de DDR. Les opérations « armes contre développement » sont plus efficaces lorsqu'elles sont entreprises au niveau des communautés locales, et surtout en zone rurale. Le fait que les communautés s'engagent à se débarrasser des ALPC en échange de projets sociaux permet de renforcer la sécurité au sein de la communauté et dans les environs et d'encourager le développement économique et social.

L'exemple du petit village de Mabang dans le district de Moyamba en Sierra Leone en est une bonne illustration. Pendant la guerre civile en Sierra Leone, les rebelles du Revolutionary United Front (RUF) avaient établi leur quartier général régional dans cette localité. S'ensuivit alors la destruction de toutes les infrastructures sociales et économiques, l'enrôlement des enfants dans les forces combattantes et la fuite du reste de la population, notamment les femmes, dans la jungle. Après la guerre, la localité connaissait l'un des taux les plus élevés de prolifération d'armes légères dans le pays. Avec le soutien des communautés locales et de partenaires au développement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un programme « armes contre développement » y a été lancé. La société a ainsi pu se débarrasser de ces ALPC ; 20 000 dollars des États-Unis lui ont été versés en échange pour la construction d'une école et d'un centre de santé.

D'après les témoignages recueillis sur place, la construction de la nouvelle école a permis d'augmenter le taux de scolarisation des enfants dans la localité, les parents étant plus encouragés à inscrire leurs enfants dans une école « toute neuve et avec plus de sécurité ». Le centre de santé a également permis d'améliorer les soins de santé primaires aux populations locales. À leur tour, ces résultats ont contribué au progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire, notamment ceux portant sur l'éradication de la pauvreté et de la famine (objectif 1), l'accès universel à l'éducation primaire (objectif 2) et les soins de santé (objectifs 4, 5 et 6)9.

La Sierra Leone n'est pas un cas isolé en Afrique de l'Ouest où la lutte contre la prolifération des ALPC contribue à la réalisation de progrès dans le sens des objectifs du Millénaire. Dans plusieurs autres pays de la sous-région, y compris le Ghana, le Libéria, le Mali et le Sénégal, les efforts de désarmement émergent comme un catalyseur de progrès dans plusieurs secteurs directement ou indirectement liés aux objectifs du Millénaire (la lutte contre la pauvreté, la protection des femmes, la promotion des activités agricoles, etc.).

Les programmes « armes contre développement » sont un succès lorsque plusieurs conditions sont réunies, y compris les suivantes :

• une bonne collaboration entre tous les acteurs et parties prenantes au processus : l'État, la société civile, les ex-combattants, les communautés locales, les leaders communautaires, les partenaires au développement, etc. ;



- l'appropriation du processus par les communautés locales concernées, avec un rôle majeur pour les jeunes, les femmes et les chefs traditionnels ;
- un appui important des organisations non gouvernementales, principalement locales ;
- un financement acquis et garanti sur le long terme ;
- l'intégration du programme dans un processus plus large, national, de sortie de crise et de consolidation de la paix post-conflit.

Une nouvelle phase dans la lutte contre l'insécurité régionale et la prolifération des ALPC et pour le développement en Afrique de l'Ouest

La Déclaration du Millénaire et les promesses des objectifs du Millénaire ont coïncidé avec l'adoption par l'Afrique de l'Ouest d'une nouvelle philosophie d'intégration régionale basée sur quatre piliers : la consolidation de l'intégration régionale, notamment la coopération transfrontalière ; la promotion du développement durable ; la lutte contre l'insécurité et la consolidation de la paix ; et la promotion de la bonne gouvernance et de la règle de droit¹⁰.

En termes d'instruments juridiques et de stratégie politique, ce nouveau cadre de partenariat entre États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est traduit par :

- la révision de la Charte de l'Organisation, afin de l'adapter aux nouvelles exigences de l'intégration,
- l'adoption de nouveaux instruments de construction de la paix et de consolidation de la sécurité, notamment un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits et pour le maintien de la paix et de la sécurité et une Convention sur les armes légères ;
- l'adoption d'un Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- et la restructuration du Secrétariat de la CEDEAO.

Ce cadre nouveau est censé accélérer les progrès vers l'objectif intégré de sécurité et de développement. Il est régi par deux principes : le principe d'intégration régionale et le principe d'intégration sectorielle. En d'autres termes les efforts de sécurité et de développement, notamment ceux visant les objectifs du Millénaire, doivent être « intégrés » dans un cadre régional cohérent qui accorde une importance particulière aux dynamiques transfrontalières. C'est ainsi que la CEDEAO est en train préparer son tout premier rapport régional sur les objectifs du Millénaire. Le rapport examinera les progrès réalisés, au niveau régional, le chemin qui reste à parcourir et, surtout, les nouvelles dynamiques à activer afin d'atteindre, de manière efficace, cohérente et solidaire, les objectifs du Millénaire. Au niveau de la consolidation de la paix et de la sécurité, en particulier la lutte contre la prolifération des ALPC, les efforts de régionalisation sont impulsés par le Programme de lutte contre les armes légères de la CEDEAO (ECOSAP) et encadré juridiquement pas la Convention ouest-africaine sur les armes légères.

Il est à noter que l'un des défis majeurs qu'aura à affronter l'Afrique de l'Ouest dans sa volonté d'atteindre le double objectif de sécurité et des objectifs du Millénaire est la transformation des menaces contre la paix et la sécurité de la sous-région. Une nouvelle génération de menaces est en train d'émerger et génère un éventail de « défis composés » contre lesquels la sous-région manque d'outils pour le moment. Le fait, par exemple, que l'Afrique de l'Ouest soit de plus en plus citée comme l'une des plaques tournantes du trafic des drogues dures (cocaïne) – de l'Amérique latine vers l'Europe – en est un exemple. Cette menace nouvelle de sécurité a plusieurs conséquences aussi bien pour la prolifération des ALPC que pour les objectifs du Millénaire. Les réseaux criminels qui



contrôlent ce trafic de drogue nourrissent une nouvelle vague de prolifération des ALPC en Afrique de l'Ouest. Dans certains pays, en Guinée Bissau par exemple, ces groupes sont en voie de contrôler certaines régions, les rendant ainsi dangereuses pour les activités agricoles (objectif 1)¹¹. La fragilisation des États par le trafic de stupéfiants et plus particulièrement par la corruption les rend moins aptes non seulement à promouvoir les objectifs du Millénaire au niveau national, mais également à travailler efficacement pour les stratégies d'intégration régionale.

Conclusion

Les objectifs du Millénaire constituent un double contrat de *confiance* et de *performance* entre les pays pauvres et la communauté internationale. La philosophie qui sous-tend ce contrat est la suivante: « nous, communauté internationale/partenaires au développement, nous payons, et, vous, pays pauvres/aspirant au développement, vous livrez » (« we pay, you deliver », selon l'expression anglo-saxonne consacrée). En d'autres termes, en adoptant les objectifs du Millénaire, les pays riches se sont engagés à apporter le financement et les pays pauvres à « livrer » le développement, y compris les conditions d'épanouissement et de durabilité de ce développement que sont la paix, la sécurité et la bonne gouvernance. Comme pour tout contrat, le succès ici n'est garanti que si chaque partenaire tient ses promesses. Cette condition idéale de succès est loin d'être réalisée aujourd'hui, non seulement en Afrique de l'Ouest, mais également de manière générale.

Du côté des partenaires au développement, les fruits attendent toujours de tenir les promesses des fleurs comme le rappelle, entre autres, le rapport d'étape de la Commission (Blair) pour l'Afrique¹². Du côté des pays (ouest-) africains, le rêve de paix et de sécurité, les engagements pour la bonne gouvernance et la règle de droit, les promesses de lutte contre la corruption et le gaspillage sont loin d'être réalité pour tous. Non seulement il existe des manquements à plusieurs niveaux, mais, plus préoccupant, l'on note des reculs significatifs.

L'espoir demeure toutefois que les parties concernées pourront se ressaisir à temps (par rapport au délai de 2015) et tenir parole. Si cette partie du continent africain se heurte à « d'innombrables difficultés qui entravent sa capacité à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement »¹³, les pays d'Afrique de l'Ouest ont préparé avec beaucoup de sérieux et de détermination le Sommet sur les objectifs du Millénaire du 25 septembre 2008¹⁴. Un tel engagement et la mobilisation des ressources nécessaires sont indispensables, si l'Afrique de l'Ouest veut réaliser les objectifs du Millénaire pour 2015. La lutte contre la pauvreté y est devenue un enjeu essentiel des politiques de croissance économique. En termes de planification stratégique et de renforcement de l'intégration sous-régionale, les conférences des décideurs politiques, notamment les Sommets de la CEDEAO et les diverses conférences ministérielles, « planchent » de plus en plus sur les questions de développement ou de relèvement économiques en rapport étroit avec la question des progrès (des stagnations ou des reculs) dans le domaine des objectifs du Millénaire. Une récente réunion extraordinaire des ministres des finances, de l'agriculture et du commerce de la CEDEAO, en mai 2008, illustre ce point : les ministres ont élaboré une stratégie de lutte contre l'insécurité alimentaire, avec des mesures d'urgence et de long terme, qui va dans le sens du renforcement des actions initiées par la sous-région dans le cadre de l'objectif 115. De même, les chefs d'État et de gouvernement ouest-africains ont consacré leur sommet du 23 juin 2008, à Abuja (Nigéria), à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté. A cette occasion, le porte-parole de la CEDEAO a déclaré que le sommet des leaders de la sous-région trouvait sa raison d'être dans le fait que l'accroissement de la pauvreté représente « une menace pour la réalisation des objectifs du Millénaire d'ici à 2015 ». Au cours de cette importante rencontre, le Président de la Commission de la CEDEAO, Mohammed Ibn Chambas, a soumis à l'attention des chefs d'État un rapport sur l'application des programmes régionaux¹⁶. Ces programmes sont des éléments clefs des progrès vers les objectifs du Millénaire, puisqu'ils participent à la prévention des



conflits et la consolidation de la paix, la lutte contre la pauvreté et les catastrophes naturelles, ainsi que l'harmonisation, au niveau sous-régional, des politiques d'investissement, de croissance et de développement économiques

Notes

- 1. Les objectifs du Millénaire pour le développement sont : réduire l'extrême pauvreté et la faim ; assurer l'éducation primaire pour tous ; promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; réduire la mortalité infantile ; améliorer la santé maternelle ; combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ; préserver l'environnement ; et mettre en place un partenariat pour le développement. Pour plus d'informations, voir <www.un.org/millenniumgoals>.
- 2. Nations Unies, Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 septembre 2000, document des Nations Unies A/RES/55/2, 13 septembre 2000, par. 8.
- 3. Document final du Sommet mondial de 2005, résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 septembre 2005, document des Nations Unies A/RES/60/1, 24 octobre 2005, par. 9.
- Banque mondiale, 2008, Global Monitoring Report 2008: MDGs and the Environment, Agenda for Inclusive and Sustainable Development, Washington, p. 22, <siteresources.worldbank.org/INTGLOMONREP2008/ Resources/4737994-1207342962709/8944 Web PDF.pdf>.
- 5. Par Afrique de l'Ouest, nous entendons l'ensemble des États membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO, autrement dit le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo) plus la Mauritanie.
- 6. Les trois autres étant, dans l'ordre : la « revitalisation de l'économie » (Pilier II), le « renforcement de la gouvernance et de la règle de droit » (Pilier III) et la « réhabilitation des infrastructures et de la capacité (de l'État) à délivrer les services de base » (Pilier IV). Pour les détails, voir Fonds monétaire international et République du Libéria, 2008, Liberia: Poverty Reduction Strategy, IMF Country Report no. 08/219, <www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr08219.pdf>.
- 7. Fonds monétaire international et Gouvernement de la Sierra Leone, 2005, Sierra Leone: Poverty Reduction Strategy Paper, IMF Country Report no. 05/191, <www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr05191.pdf>. Cette stratégie de réduction de la pauvreté (2005-2007) vient de s'achever ; la nouvelle est en voie de préparation, avec les mêmes priorités.
- 8. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 2005, Rapport mondial sur le développement humain 2005 : La coopération internationale à la croisée des chemins : l'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités, Paris, Economica, p. 170, <hdr.undp.org/en/media/hdr05 fr complete.pdf>.
- 9. Voir PNUD, « Choosing Development over Guns in Sierra Leone », 1^{er} décembre 2004 (publié pour la première fois dans le magazine *Choices*, décembre 2004).
- 10. Voir A. Ayissi (sous la direction de), 2001, « Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21ème siècle », Genève, UNIDIR.
- 11. Voir Grant Ferret, 2007, « Guinea Bissau: The Cocaine Warehouse », World Agenda: The BBC's International Journal.
- 12. Commission for Africa, 2005, *Our Common Interest: Report of the Commission for Africa;* Michael Abramowitz, « Panel Urges G-8 to Increase Africa Aid », *Washington Post*, 16 juin 2008. Voir aussi Africa Progress Panel, <www.africaprogresspanel.org/english/newsreleases.php> et The African Leadership and Progress Network, <www.africanprogress.net/africa_G8.htm>.
- 13. Mohammed Ibn Chambas, Président de la Commission de la CEDEAO, cité dans « ECOWAS Niger Delta Crisis, Threat to Regional Security », *This Day*, 20 mai 2008.
- 14. Sur le sommet, voir le document de l'Assemblée générale des Nations Unies, « High-level event on the Millennium Development Goals: 25 September 2008—Committing to action: achieving the Millennium Development Goals, Background note by the Secretary-General », 25 juillet 2008, <www.un.org/ga/president/62/issues/mdg/backgroundmdg_sg.pdf>; s'agissant spécialement de l'Afrique, voir « High Level Meeting on Africa's Development Needs: State of Implementation of Various Commitments, Challenges and the Way Forward, 22 September 2008, Summary Report », <www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/adn/crimeimpedimentsd.pdf>.
- 15. Rapport final de la Réunion extraordinaire des ministres des finances, de l'agriculture et du commerce de la CEDEAO organisée à Abuja, le 19 mai 2008.
- 16. Voir, « Yar'Adua, ECOWAS Leaders Meet Today Over High Food, Oil Prices », Daily Trust, 23 juin 2008.



Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits : les expériences ouest-africaines

Thelma Ekiyor

Partout dans le monde, la société civile a gagné en visibilité et en influence dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Les acteurs de la société civile jouent de plus en plus un rôle essentiel dans les discussions, les initiatives et les programmes visant à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde. La société civile a notamment influencé la nouvelle conceptualisation de la sécurité axée non plus sur l'État mais sur les personnes. L'accent mis sur la sécurité des personnes s'explique par la conviction que, au fond, seule la sécurité des peuples peut garantir la sécurité durable des États. Cette idée est répandue dans les régions du monde qui ont connu des conflits ouverts et des guerres civiles ayant ravagé les communautés et dévasté la vie des gens ordinaires.

L'Afrique de l'Ouest a connu nombre de guerres civiles prolongées qui ont fait des millions de morts. Ils ont provoqué le déplacement de certaines communautés, la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) et la stagnation de la croissance et du développement de la région. La nature de ces conflits expose les populations locales : les conflits ouest-africains sont complexes et multidimensionnels ; de nombreux acteurs sont impliqués. Les acteurs étatiques sont, par conséquent, dans l'impossibilité d'empêcher, de gérer ou de régler ces conflits sans l'assistance et l'engagement d'acteurs non étatiques.

La société civile joue un rôle de premier plan en encourageant les initiatives locales de consolidation de la paix, en engageant des processus de réconciliation, en préconisant l'adhésion aux accords de paix et en mettant en place des capacités d'éducation pour la paix. Si ses engagements sont louables, la société civile se heurte toujours à plusieurs difficultés : une mauvaise organisation des différents acteurs du secteur, le manque de ressources, la méfiance des gouvernements et une interaction souvent antagoniste avec les gouvernements. Cet article examine ce que les organisations de la société civile ont apporté à la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest.

Qu'entend-on par société civile ?

Il n'est pas évident de définir la société civile et d'indiquer les organisations qui la composent. S'il est si difficile de préciser le concept de société civile en Afrique de l'Ouest, c'est que les gens ont tendance à se focaliser sur les organisations non gouvernementales (ONG) et à exclure des groupes et associations qui reflètent pourtant l'esprit associatif ouest-africain, comme les structures traditionnelles de gouvernance.

Thelma Ekiyor est la directrice du West Africa Civil Society Institute, Accra (Ghana).

Selon le Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine, la société civile comprend les groupes sociaux ; les groupes professionnels ; les ONG, les organisations basées sur la communauté, les organisations bénévoles ; et les organisations culturelles, qui regroupent notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les diasporas nationales et des éléments du secteur privé comme les médias ou les associations de femmes travaillant sur les marchés¹.

La société civile a aussi été décrite comme le cercle en dehors de la famille, de l'État et du marché, où les gens s'associent pour défendre des intérêts communs². L'idée de s'associer pour défendre des intérêts communs est particulièrement forte en Afrique de l'Ouest; la définition de la société civile peut ainsi inclure d'autres groupes, officiels ou non, et notamment des chefs traditionnels, des mouvements de jeunes, des femmes travaillant sur les marchés, des groupes religieux et des médias.

Qu'est-ce que la prévention des conflits ?

Le concept de prévention des conflits est, tout comme celui de société civile, difficile à définir. Ce concept, qui a évolué au fil du temps, reste ambigu. Pour l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, la prévention des conflits est la diplomatie préventive, elle « a pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible »³.

En Afrique de l'Ouest, le Cadre de prévention des conflits de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) définit la prévention des conflits comme :

des activités destinées à réduire les tensions et à empêcher l'explosion, l'escalade, la diffusion ou la récurrence de la violence. Les stratégies de prévention des conflits peuvent différencier la prévention opérationnelle (des mesures qui s'appliquent lorsqu'une crise est imminente) et la prévention structurelle (des mesures visant à s'assurer que des crises n'éclateront pas ou ne se reproduiront pas). L'accent n'est pas mis sur le fait d'empêcher qu'un conflit n'éclate (le conflit étant la conséquence naturelle d'un changement) mais d'éviter qu'il n'aboutisse à la violence⁴.

L'engagement de la société civile dans la prévention des conflits dans la région correspond à cette définition. Elle est intervenue de nombreuses façons au niveau de la prévention opérationnelle et de la prévention structurelle.

La société civile et la prévention des conflits

En Afrique, les organisations de la société civile sont depuis longtemps au tout premier rang des mouvements qui ont délogé un autoritarisme solidement établi pour introduire la gouvernance démocratique sur le continent. En Afrique de l'Ouest, la société civile a participé aux luttes pour l'indépendance par l'intermédiaire des organisations syndicales, des groupements de femmes et des associations professionnelles. Le rôle de la société civile a changé à mesure que le contexte politique des différents pays d'Afrique de l'Ouest évoluait, après l'indépendance, vers des régimes militaires autocratiques, puis vers la construction d'États démocratiques. En Afrique de l'Ouest, les organisations de la société civile ont joué un rôle catalyseur important dans la disparition des dictatures militaires, préconisant des sociétés pluralistes et ouvertes, et encourageant la démocratisation et la bonne gouvernance.

Les acteurs de la société civile jouent aussi un rôle vital en assurant des services sociaux élémentaires dans des sociétés ravagées par la guerre où les institutions publiques et l'appareil étatique



sont inexistants ou considérablement fragilisés. Dans ces contextes anarchiques, les organisations de la société civile sont devenues des acteurs importants pour atténuer les effets d'un conflit et consolider la paix. Il convient toutefois de préciser que la société civile n'est pas un groupe homogène ; toutes les organisations de la société civile ne participent pas à la consolidation de la paix. Dans des pays comme

la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Libéria et la Sierra Leone, certaines organisations de la société civile ont été accusées de s'aligner avec les factions belligérantes et de prendre des positions politiques dans le conflit. Cela n'annule en rien le rôle positif d'autres organisations de la société civile pour promouvoir la paix et empêcher les conflits. Dans les situations de conflit ouvert ou latent, la société civile est indispensable ; elle peut

Les acteurs de la société civile jouent aussi un rôle vital en assurant des services sociaux élémentaires dans des sociétés ravagées par la guerre.

agir sur les disparités socio-économiques d'une société, participer à l'aide humanitaire, défendre les droits des hommes et des femmes et encourager le renforcement des organes gouvernementaux comme le système judiciaire et le secteur de la sécurité. Comme elles sont proches des populations locales, les organisations de la société civile jouent aussi un rôle déterminant dans la médiation, la réconciliation et d'autres initiatives de consolidation de la paix.

Les actions concrètes de la société civile pour empêcher les conflits

En Afrique de l'Ouest, la société civile intervient sur différents plans pour empêcher que n'éclatent des conflits violents. Elle agit au niveau des mécanismes d'alerte rapide et de réponse en cas de conflit, lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, veille à ce que les processus de paix aboutissent à des accords complets, participe à la reconstruction après les conflits et encourage la participation des femmes dans la consolidation de la paix.

Pour que les stratégies de consolidation de la paix soient efficaces, les acteurs locaux doivent s'engager et s'approprier la conception et l'application de ces stratégies. Les organisations de la société civile sont une ressource importante de compétences et de connaissances locales et sont dans une position unique pour encourager les gens à participer aux activités de consolidation de la paix. Ce sont, bien souvent, ces organisations qui favorisent l'harmonie d'une communauté et qui aident à instaurer de nouvelles relations après un conflit.

Il est difficile de résumer dans cet article, tout ce que les organisations de la société civile apportent à la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. Les exemples suivants illustrent toutefois l'ampleur de leur rôle, qu'il soit officiel ou non.

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET L'ALERTE RAPIDE

Le mécanisme d'alerte rapide et de réponse en cas de conflit a été décrit comme un élément essentiel de la prévention des conflits. Il s'agit de rassembler et d'analyser systématiquement les informations provenant d'une zone de crise qui permettront d'anticiper l'escalade vers un conflit violent, de définir des mesures stratégiques pour faire face aux crises et de proposer des options aux principaux acteurs de la prise de décision.

La mise en place de systèmes d'alerte rapide est appréciée dans l'ensemble du continent africain. L'Union africaine et ses communautés économiques régionales sont toutes à des stades différents de la mise en place de systèmes institutionnalisés. En Afrique de l'Ouest, les organisations de la société civile jouent un rôle capital dans la mise en place d'un cadre régional d'alerte rapide et de réponse en cas de conflit. Par exemple, le West Africa Network for Peacebuilding (WANEP) a joué un rôle important dans le système de surveillance « sur le terrain » dans le cadre du réseau d'alerte rapide et de réponse de la CEDEAO (ECOWARN). La CEDEAO a compris qu'elle n'avait pas les capacités



techniques et institutionnelles pour mettre en œuvre sur le terrain un système d'alerte rapide, qui représentait un élément central de son mécanisme de prévention des conflits. Le WANEP a saisi l'occasion; il s'est appuyé sur son réseau pour mettre en place un système local d'alerte rapide qui communique l'information au mécanisme de la CEDEAO. Ce réseau local alimente quatre bureaux régionaux et le Centre d'observation et de suivi au niveau du Secrétariat de la CEDEAO à Abuja, (Nigéria). Par le biais du WANEP, la société civile est impliquée, au niveau national et au niveau des communautés, dans le filtrage, la surveillance et l'analyse des informations sur les conflits.

Cette collaboration entre le WANEP et la CEDEAO est un exemple de pratique optimale pour nouer des alliances avec la société civile afin de mettre en œuvre des systèmes d'alerte rapide. Elle est examinée par d'autres sous-régions africaines qui en sont au stade préliminaire de la mise en place de tels systèmes, comme la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE PROBLÈME DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (ALPC)

L'ampleur de la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest est un problème majeur de sécurité. L'on estime que 639 millions d'armes légères et de petit calibre seraient en circulation dans le monde, dont 7 millions en Afrique de l'Ouest⁵. Il est facile de se procurer de telles armes dans la région et avec les conflits qui éclatent régulièrement dans la région l'industrie locale d'armes est florissante.

De nombreuses organisations de la société civile de la région ont donc décidé de se concentrer sur la lutte contre la prolifération des armes. Les efforts collectifs de mobilisation comme ceux du Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO) ont eu des effets constructifs dans la région. Par exemple, les organisations de la société civile étaient en première ligne pour réclamer une convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre. Lors de leur conférence du 14 juin 2006, les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont signé la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. (Cette convention avait été précédée d'une Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest le 31 octobre 1998)⁶.

Les organisations de la société civile exercent aussi une sensibilisation au niveau national sur les dangers de la production d'armes et sur la facilité du trafic d'armes en raison de la porosité des frontières nationales. Au Ghana, la Fondation pour la sécurité et le développement en Afrique (FOSDA) est allée plus loin en donnant aux services de police dans la région nord du pays, des détecteurs de métaux pour découvrir les armes et munitions illicites. Au Sénégal, la société civile est particulièrement engagée dans la lutte contre la prolifération des armes légères. Le Mouvement contre les armes légères (MALAO) est l'une des principales organisations qui se concentre sur les stratégies de communication et de sensibilisation, sur l'éducation et sur la recherche. MALAO travaille aussi en partenariat avec la Commission nationale sénégalaise (chargée d'enrayer la prolifération des armes légères) et a lancé de nombreuses activités de sensibilisation, de lobbying et de formation.

L'importance de la sensibilisation et le succès des changements de politique sur les armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest sont, à n'en pas douter, le résultat de l'engagement de la société civile. La mobilisation doit se poursuivre, mais comme les organisations de la société civile ont réussi à inscrire ce problème de sécurité dans le débat, les responsables politiques ne pourront négliger les dangers actuels et futurs de la prolifération des armes.



La société civile et les pourparlers de paix

La participation de la société civile dans les processus de paix en Afrique de l'Ouest évolue avec chaque processus. Dans les années 1990, les délégués et participants des processus de paix étaient les factions belligérantes et les partis politiques, avec des observateurs internationaux et des représentants d'organisations intergouvernementales comme la CEDEAO, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies.

Les conflits civils se prolongeant dans des pays comme le Libéria et la Sierra Leone, les pourparlers de paix avaient peu de chance de restaurer la stabilité dans les pays. L'incapacité des factions belligérantes à conclure des accords viables, comme l'illustrent les échecs de l'Accord de paix d'Abidjan de 1996 et du Plan de paix de Conakry de 1997 (les deux pour la Sierra Leone), a conduit de nombreux acteurs de la société civile à s'engager dans les pourparlers ultérieurs. Les acteurs de la société civile affirmaient qu'il fallait faire entendre la voix des citoyens ordinaires dans les discussions de paix. Les compétences, talents et capacités des organisations de la société civile permirent d'établir des conditions propices à des discussions, d'instaurer la confiance entre les parties, d'orienter la conduite et le contenu des négociations et d'influencer la viabilité des accords de paix. Des groupes comme le Conseil inter-religieux du Libéria et de la Sierra Leone, le Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix et WIPNET, un réseau de femmes pour la consolidation de la paix, ont joué un rôle essentiel. Ils ont veillé à ce que les factions belligérantes puissent venir à la table des négociations et à ce que les accords conclus reflètent les besoins des gens. Lors des pourparlers de paix, ces organisations de la société civile ont mené en coulisses des actions de diplomatie ; elles ont encouragé les compromis et favorisé, dans bien des cas, la confiance entre les parties. Lorsque les accords de paix furent signés, les organisations de la société civile ont joué un rôle de service public en expliquant aux citoyens les termes de l'accord et les stratégies pour tenir les dirigeants responsables.

Le succès de l'engagement de la société civile dans ces pourparlers de paix montre que les processus de paix ne sont pas purement politiques et militaires. La capacité des organisations de la société civile à influencer les pourparlers et leurs résultats confirme que les besoins, les aspirations et les préoccupations des gens directement touchés par la violence sont un élément qui doit faire partie intégrante du processus de négociation.

La société civile et la reconstruction après les conflits

Lorsqu'un conflit se termine, les organisations de la société civile ont souvent un rôle important à jouer dans les activités visant à assurer une transition pacifique vers un gouvernement élu démocratiquement. Des organisations spécialisées peuvent ainsi favoriser la réconciliation, encourager l'appropriation locale des initiatives de consolidation de la paix et participer aux processus de démocratisation. La société civile a joué un rôle déterminant dans les processus de justice transitionnelle au Libéria et en Sierra Leone. Les organisations de la société civile ont joué un rôle décisif dans la mise en place de la Commission Vérité et réconciliation dans ces deux pays et la justice rétributive du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

En Sierra Leone et aujourd'hui au Libéria, la société civile joue un rôle actif en sensibilisant les gens, en les informant des actions menées par les Commissions Vérité et réconciliation, en réunissant des informations sur les différentes expériences et en soulignant les insuffisances, par exemple des procédures inadaptées pour consigner des dépositions, le manque d'initiatives pour protéger les témoins qui déposent sur des viols ou des crimes similaires et le faible niveau de représentation citoyenne dans le processus. Dans le cas de la Sierra Leone, les organisations de la société civile réclament la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation.



La société civile est aussi engagée dans des initiatives visant à réformer le secteur de la sécurité dans ces pays. Elle s'occupe aussi d'aider les programmes socio-économiques de relèvement comme les stratégies de réduction de la pauvreté, les projets d'emploi pour les jeunes et de microfinancement pour les femmes, qui sont indispensables pour reconstruire les économies ravagées par les guerres.

LE RÔLE DES FEMMES DANS LA PRÉVENTION DES CONFLITS

Les femmes, à cause de l'impact que les guerres avaient sur elles, en tant qu'acteurs ou victimes, ont dû adopter de nouvelles tactiques pour la consolidation de la paix et jouent désormais des rôles importants, plus stratégiques. Alors que les pays d'Afrique de l'Ouest se militarisaient, les femmes furent moins prises en considération dans les processus officiels de consolidation de la paix. Les initiatives de consolidation de la paix étant définies par des hommes, le rôle des femmes pour défendre la paix était flou et incertain. Au début des années 1990, au plus fort des violences au Libéria et en Sierra Leone, les femmes formèrent des associations locales et des groupes d'inspiration religieuse pour protéger leurs familles et leurs communautés. Elles constituèrent des réseaux efficaces pour communiquer les informations concernant les attaques prévues et les routes sûres. Elles sauvèrent ainsi des vies et réduisirent l'impact de la violence. Beaucoup utilisèrent, pour protéger leurs communautés, des informations communiquées par des membres de leurs familles ayant rejoint des mouvements rebelles. Au niveau national, des groupes comme l'Initiative des femmes libériennes (LWI) et, en Sierra Leone, la Campagne pour la bonne gouvernance, réclamèrent la participation de femmes à tous les niveaux de la consolidation de la paix.

Les femmes voulaient faire entendre leur voix et laisser leur empreinte. En 2000, le Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix – une initiative conjointe de femmes ministres, parlementaires, journalistes, avocates, universitaires, chercheurs et de femmes du secteur privé de la région du fleuve Mano (Guinée, Libéria et Sierra Leone) – réussit à empêcher la reprise des hostilités entre les trois pays en convainquant les dirigeants de revenir à la table des négociations. Ces avancées ont encouragé la formation de réseaux plus importants de femmes comme WIPNET et de campagnes de mobilisation des femmes pour la paix comme Liberian Women's Mass Action for Peace, présentée comme un acteur clef du retour à la paix au Libéria en 2003.

Ces groupes et d'autres ont fait évoluer les stéréotypes concernant les femmes ; elles ne représentent plus des personnes vulnérables et « protégées » dans les situations de conflit, mais sont considérées comme des acteurs crédibles pour le rétablissement de la paix. Cette évolution a permis de réelles avancées dans la participation des femmes aux processus de paix. Par exemple, des femmes ont assisté en tant qu'observateurs aux pourparlers de paix pour la Sierra Leone à Lomé. Au Libéria, Ruth Sando Perry a été présidente du gouvernement de transition, le Conseil d'État (1996-1997). Ces succès sont autant de raisons qui expliquent l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de décision dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

LES RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA CEDEAO

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest était consciente de la nécessité d'intervenir tant au niveau national que régional pour éviter que n'éclatent des conflits violents ; elle a donc adopté à l'unanimité, le 10 décembre 1999, le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁷. Deux années plus tard, les chefs d'État signèrent un protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance pour encourager la démocratie participative, la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits de la personne, ainsi qu'une répartition équitable et équilibrée des ressources nationales⁸. Le Mécanisme (puisqu'il est connu sous ce nom) et son protocole additionnel constituent un cadre



complet pour la prévention des conflits, la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest. Plus récemment, en janvier 2008, les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont adopté un Cadre de prévention des conflits qui tente d'agir, aux niveaux opérationnel et structurel, pour la prévention des conflits et la consolidation de la paix, et donne des lignes directrices et des points de départ pour que les acteurs s'engagent dans des initiatives de prévention.

La société civile a travaillé en étroite collaboration avec la CEDEAO pour mettre en œuvre ces instruments. Nous pouvons citer plusieurs exemples remarquables : le Centre for Democracy and Development, le WANEP, la FOSDA et l'Association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (WAWA), qui travaillent avec la CEDEAO respectivement sur les questions de gouvernance, d'alerte rapide, de prolifération des armes légères et sur la situation des femmes.

À part ces préoccupations particulières, la société civile a constitué en Afrique de l'Ouest une structure pour un échange plus formel avec la CEDEAO dans des domaines visant à encourager la prévention structurelle des conflits, par exemple avec la bonne gouvernance, l'observation des élections et la lutte contre la corruption. C'est le rôle joué par le Forum des organisations de la société civile ouest-africaine (WACSOF). La constitution du WACSOF en tant que plateforme institutionnelle permettant à la société civile d'interagir et de participer aux processus politiques était novatrice et soulignait la volonté de la CEDEAO d'entretenir des relations plus étroites avec la société civile.

La collaboration de la CEDEAO avec ces organisations prouve l'importance de partenariats stratégiques entre la société civile et les gouvernements. À cet égard, le rôle de la société civile a dépassé les activités habituelles de surveillance et de contrôle des gouvernements ; elle est un intermédiaire crédible entre les responsables politiques et leurs administrés. Les résultats positifs qu'engendrent ce type de relations ne devraient pas se limiter à la sous-région ouest-africaine, mais être plutôt un exemple de pratique optimale pour le reste du continent.

Les difficultés auxquelles se heurte la société civile en Afrique de l'Ouest

Comme nous l'avons vu précédemment, la société civile joue un rôle essentiel dans la prévention des conflits. Il n'en reste pas moins qu'elle se heurte toujours à certaines difficultés en Afrique de l'Ouest.

- Les relations entre l'État et la société civile : malgré le changement au niveau de la Commission de la CEDEAO s'agissant de la prévention des conflits et de l'importance d'inclure la société civile dans les activités de prévention structurelle et opérationnelle, au niveau national, la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest estiment que la prévention des conflits reste une question de sécurité de l'État. Par conséquent, les activités de la société civile sont souvent mal accueillies voire compromises. De plus, en Afrique de l'Ouest, de nombreux gouvernements se méfient des organisations de la société civile et voient leurs activités comme des actes d'opposition. La capacité des organisations de la société civile à mobiliser des fonds auprès de donateurs ou gouvernements étrangers signifie aussi qu'elles sont perçues par les États comme des rivaux directs dans la course au financement.
- L'accent mis sur les ONG : les ONG sont de plus en plus nombreuses au sein de la société civile. L'on a tendance à penser qu'elles représentent l'ensemble des organisations de la société civile. L'importance du rôle d'autres acteurs, comme les organisations basées sur la communauté et les chefs traditionnels, est par conséquent souvent négligée.
- Des mécanismes de coordination faibles et sous financés : la collaboration au sein de la société civile est faible. Même s'il existe dans la région des réseaux et des organismes de coordination, la concurrence entre les différents acteurs pour obtenir des financements



- exacerbe les rivalités au lieu de favoriser la coopération et le partage d'informations. Des activités identiques sont ainsi menées par différents acteurs.
- Des compétences limitées pour la prévention des conflits : même si le nombre de spécialistes de la prévention des conflits ou de la consolidation de la paix dans la région a connu une progression remarquable, le personnel compétent est toujours insuffisant. Des organisations de la société civile interviennent dans des situations de conflit sans avoir les compétences nécessaires, ce qui ne fait qu'aggraver les tensions.
- Une influence politique insuffisante : même si un certain nombre d'organisations de la société civile sont engagées dans la région dans des initiatives remarquables, la façon dont ces initiatives influencent la prévention des conflits est intangible et n'est généralement pas mesurée. À cause de leurs ressources limitées, la plupart des organisations de la société civile mènent des actions ponctuelles qui n'ont pas pour objectif d'influencer la politique.
- Peu d'informations communiquées : le rôle que joue la société civile dans la prévention des conflits est, dans son ensemble, mal connu à cause notamment du peu d'informations échangées entre les organisations de la société civile. Les organisations de la société civile sont généralement dans l'action et prennent rarement le temps d'indiquer dans des documents les difficultés rencontrées et les résultats de leurs activités.

Conclusion

Les expériences évoquées ci-dessus illustrent le rôle important de la société civile dans la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. Cette liste n'est pas exhaustive mais elle donne une idée de la diversité et de l'ampleur de l'engagement de la société civile.

Le West Africa Civil Society Institute a établi récemment un répertoire régional des organisations de la société civile. Il regroupe plus de 3 000 organisations, associations et groupes de la société civile travaillant dans la région à différents niveaux. Les organisations agissent sur différents aspects de la prévention des conflits comme les droits de l'homme, l'éducation civique, le règlement des conflits, l'incitation au dialogue, la réforme du secteur de la sécurité, le développement dans les situations de conflit, la surveillance des élections, l'analyse des politiques, la mobilisation, l'égalité hommes-femmes, la reconstruction après les conflits (en travaillant avec des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou sur le désarmement et la réintégration des ex-combattants), etc. Si certaines organisations de la société civile participent à des initiatives officielles de prévention des conflits, comme celles citées ci-dessus, elles sont encore plus nombreuses à n'être pas suffisamment impliquées dans les activités menées par la CEDEAO et les gouvernements. Le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, adopté récemment, vise à combler cette lacune en appelant les organisations de la société civile à être des partenaires loyaux assumant leur responsabilité dans la mise en œuvre du cadre⁹.

Il faut que les gouvernements s'habituent au Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO et notamment à son appel concernant l'engagement de la société civile dans la prévention des conflits. Les efforts des gouvernements visant à instaurer des cadres institutionnels pour la prévention des conflits et à engager des initiatives de prévention structurelle et opérationnelle devraient considérer comme de réels partenaires les organisations de la société civile engagées aux niveaux national et régional et auprès des communautés. Le succès de la prévention des conflits dépend de ces partenariats. Il importe que les gouvernements et la société civile se considèrent comme des collaborateurs complémentaires, qu'ils apprécient leurs rôles et contributions respectifs.

Il ne faut toutefois pas oublier, comme le montrent les difficultés soulignées plus haut, que la société civile a besoin d'être renforcée.



Il faut mettre l'accent sur l'organisation du secteur pour le rendre plus professionnel. Il faut encourager la formation et le partage de connaissances sur tous les aspects de la prévention des conflits. Les organisations de la société civile devraient indiquer dans des documents leurs activités principales. Une société civile opérationnelle et efficace est indispensable pour les initiatives de l'Afrique de l'Ouest visant à consolider la paix et les processus de démocratisation.

Notes

- 1. Voir le site web du Conseil économique, social et culturel, <www.africa-union.org/ECOSOC/home-fr.htm>.
- 2. Voir Nkwachukwu Orji, 2003, 'Conventional' Notion of Civil Society, International Civil Society Organisations and the Development of Civil Society in Africa, Ebonyi State University Press, <www.gdnet.org/fulltext/orji.pdf>.
- 3. Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, document des Nations Unies A/47/277-S/24111, 17 juin 1992, par. 20.
- 4. Voir par. 18, Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO. Le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO a été promulgué le 16 janvier 2008, MSC/REG.1/01/08 du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
- 5. Adedeji Ebo et Laura Mazal, 2003, Small Arms Control in West Africa, West Africa Series no. 1, p. 10.
- 6. Pour plus de détails sur ces documents, voir le site web du programme de lutte contre les armes légères de la CEDEAO, <www.ecosap.ecowas.int>.
- 7. Signé à Lomé, disponible en anglais à l'adresse <www.sec.ecowas.int/sitecedeao/english/ap101299.htm>.
- 8. Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Dakar le 21 décembre 2001.
- 9. Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, op. cit., par. 114 (a-c).



Texte de la Convention de la CEDEAO

ans ce numéro du *Forum du désarmement* qui aborde la thématique des armes légères et de petit calibre et des initiatives prises à divers niveaux, il est indispensable de proposer à nos lecteurs le texte intégral de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Elle fait suite à la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, signée à Abuja le 31 octobre 1998 par les Chefs d'État de la CEDEAO, résultat d'une initiative du Chef de l'État malien de l'époque, Alpha Oumar Konaré, préoccupé par la situation dans la région.

À la suite d'un processus faisant intervenir les Nations Unies et la société civile régionale (représentée par le Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest, RASALAO), la Convention de la CEDEAO a été signée en juin 2006. À la date du 26 novembre 2008, elle avait été ratifiée par sept pays (le Burkina Faso, la Gambie, le Mali, le Niger, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo). Lorsqu'elle entrera en vigueur, la Convention constituera un instrument légalement contraignant au service de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest.

Voici le texte officiel de la Convention en français. Il est disponible sur le site de la CEDEAO www.ecosap.ecowas.int/fr/ecosap/strategic docs/convention/convention small arms.pdf.

Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU les articles 7, 8, et 9 du Traite révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité révisé de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale qui prescrit aux États Membres de s'engager à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la stabilité de la sous-région en créant et en renforçant le mécanisme approprié pour assurer la prévention et la résolution des conflits;

VU l'article 77 dudit Traité relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des obligations par un État membre ;

VU les dispositions pertinentes du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté du 16 juillet 1991, des Conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ;

VU le Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace d'agression contre un État membre ;

RAPPELANT les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux inhérents au droit des États à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine y compris la décision du Conseil Exécutif de l'Union Africaine demandant à la Commission de l'Union Africaine de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place d'un instrument juridique pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique;

RAPPELANT aussi le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO signé à Lomé le 10 décembre 1999, notamment en ses articles 3, 50 et 51, relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et leur circulation illicite ;

PRENANT EN COMPTE les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'Afrique de l'Ouest imposant des embargos sur les armes à l'encontre de pays de la sous-région ;

PRENANT ÉGALEMENT EN COMPTE la Déclaration de Bamako du 1^{er} Décembre 2000 sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;

PRENANT AUSSI EN COMPTE les autres initiatives internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que la décision relative à une position commune africaine sur le processus de révision du Programme d'Action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, adoptée à Khartoum en janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue un facteur déstabilisant pour les États membres de la CEDEAO et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le flux excessif d'armes légères et de petit calibre vers l'Afrique en général et l'Afrique de l'Ouest en particulier et conscients de la nécessité de contrôles effectifs des transferts d'armes par les fournisseurs et les courtiers ;

CONSCIENTS de l'importance de la construction de la paix et de la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, et des conséquences dévastatrices que la prolifération des armes légères et de petit calibre ont sur la prolongation des conflits armés et l'encouragement à l'exploitation illicite des ressources naturelles ;

CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite et l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères et de petit calibre, le trafic et la détention ainsi que l'utilisation de ces armes dont les effets négatifs ont été largement confirmés et observés sur



la sécurité de chaque État de la sous région, la sécurité humaine, le droit international humanitaire, le développement durable et les droits humains ;

DÉTERMINÉS à réaliser les objectifs contenus dans la Déclaration du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans l'espace CEDEAO signée à Abuja le 31 octobre 1998 et dans le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;

DÉTERMINÉS ÉGALEMENT à consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de Conduite et à prendre en compte leurs faiblesses en vue de les améliorer ;

RECONNAISSANT à cet égard les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Moratoire grâce aux contributions du Plan d'Action du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) ;

CONSCIENTS de la nécessité, en vue d'obtenir des résultats, de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

CONSIDÉRANT le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté en 2001 ;

CONSIDÉRANT l'Instrument international de l'Organisation des Nations Unies (ONU) visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005 ainsi que le Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de 2001;

PRENANT EN COMPTE la résolution 1325 (2002) du Conseil de sécurité sur la femme, la paix et la sécurité qui reconnaît le rôle spécifique de la femme dans la construction de la paix ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'utilisation des enfants dans les conflits armés, et tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés ;

Reconnaissant l'importante contribution des organisations de la société civile dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

Gardant à l'esprit la directive contenue dans le communiqué final du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'est tenu à Dakar le 30 janvier 2003, instruisant le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO d'examiner la possibilité de transformer le Moratoire en une Convention ;

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- 1. **ARMES LÉGÈRES :** les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :
 - les mitrailleuses lourdes ;



- les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
- les canons antiaériens portatifs ;
- les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
- les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles aériens portatifs ;
- les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres,
- 2. **ARMES DE PETIT CALIBRE :** les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :
 - les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance roquette, missile, système de missile ou mine;
 - les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
 - les fusils et les carabines ;
 - les mitraillettes ;
 - les fusils d'assaut ;
 - les mitrailleuses légères ;
- 3. **MUNITIONS**: Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :
 - les cartouches;
 - les projectiles et les missiles pour armes légères ;
 - les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action ;
- 4. AUTRES MATÉRIELS CONNEXES: toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif;
- 5. ILLICITE : tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention ;
- 6. **MARQUAGE** : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente Convention ;
- 7. **TRAÇAGE**: le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes des États Membres à détecter la fabrication et le commerce illicites ;
- 8. **COURTAGE**: le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre ;
- 9. **TRANSFERT**: l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire d'un État d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes;
- 10. **ACTEURS NON ÉTATIQUES :** tous acteurs autres que les États et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité ;



11. **ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE :** dans la présente Convention, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont de :

- 1. prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ;
- 2. pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
- 3. consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite ;
- 4. promouvoir la confiance entre les États Membres grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
- 5. renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des États Membres dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;
- 6. promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les États Membres.

CHAPITRE II TRANSFERTS DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

ARTICLE 3

DE L'INTERDICTION DES TRANSFERTS D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

- 1. Les États Membres interdisent le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que les équipements servant à leur fabrication sur/vers et à partir de leur territoire.
- 2. Les États Membres interdisent, sans exception, tout transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques, si ce transfert n'est pas autorisé par l'État Membre importateur.
- 3. Les armes légères et de petit calibre telles que définies dans la présente Convention ne sont pas considérées comme des marchandises au sens de l'article 45 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

Article 4 Conditions d'exemption

1. Un État Membre peut demander à être exempté des dispositions de l'article 3.1 à des fins légitimes de défense et de sécurité nationales, de maintien de l'ordre, ou pour des nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la CEDEAO ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont il est membre.



- 2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, les États Membres établissent et maintiennent un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes légères et de petit calibre.
- 3. Chaque État Membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient fiables et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée et validée.

Article 5 Procédures d'exemption

- 1. La requête d'exemption pour un transfert d'armes est transmise pour examen au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et doit contenir les informations relatives :
 - a) aux armes qui doivent être transférées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO, y compris tous les numéros de série et les autres marquages);
 - b) au fournisseur (tous détails [le nom et le représentant, l'adresse, et les contacts] sur les firmes et les personnes impliquées, et le cas échéant les courtiers) ;
 - c) au processus de fourniture (nombre et période des envois, routes suivies, y compris lieux de transit, type de transport utilisé, l'identification de toutes les compagnies impliquées dans l'importation, transitaires, détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, période couverte par l'activité pour laquelle l'exemption est demandée);
 - d) à l'utilisateur final (nom de la personne/ compagnie/ l'institution et représentant responsable, confirmation provenant de l'autorité nationale compétente montrant que l'utilisateur final est autorisé à importer les armes) ;
 - e) à l'utilisation finale.
- 2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO applique les critères de l'Article 6 de la présente Convention pour les requêtes d'exemption ainsi que ceux du paragraphe (a) du présent article. Les avis motivés du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sont transmis confidentiellement aux États membres en vue de confirmer ou infirmer l'avis émis. La décision finale des États membres sera prise par consensus. À défaut de consensus, la requête d'exemption ainsi que l'avis motivé du Secrétaire Exécutif sont soumis pour décision en dernier ressort au Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO.
- 3. L'octroi de l'autorisation est notifié à l'État concerné par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO par la délivrance d'un certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation ainsi délivré devra accompagner la demande d'autorisation d'exportation ou d'importation ainsi que le certificat d'utilisateur final.
- 4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO envoie aux États Membres les informations sur les autorisations et les refus dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire exécutif compile et publie un rapport annuel détaillé reprenant tous les transferts d'armes internationaux ayant bénéficié d'autorisation ainsi que la liste des refus d'autorisation.

Article 6 Cas de refus d'exemption de transfert d'armes légères et de petit calibre

- 1. Un transfert ne sera pas autorisé si :
 - a) l'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage n'a pas été fournie par tous les États directement concernés par le transfert ;



- b) toute l'information requise n'a pas été fournie au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
- c) les armes n'ont pas été marquées conformément à la présente Convention.
- 2. Un transfert ne sera pas autorisé si son autorisation viole les obligations de l'État qui fait la demande ainsi que celles des États Membres dans le cadre du droit international y compris :
 - a) les obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies, telles que :
 - i. les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité comme celles imposant des embargos sur les armes ;
 - ii. la prohibition de l'usage et de la menace de l'usage de la force ;
 - iii. la prohibition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État.
 - b) les principes universellement acceptés du droit international humanitaire.
 - c) tout autre traité ou décision par lequel les États Membres sont tenus, incluant :
 - i. les décisions contraignantes, y compris les embargos, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales, telle que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, auxquelles l'État est partie ;
 - ii. les prohibitions de transferts d'armes qui peuvent découler de traités particuliers auxquels l'État est partie, telle que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles de 1980.
- 3. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées :
 - a) pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression ;
 - b) pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou de crimes contre l'humanité ;
 - c) pour aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale, de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés, ou en aggravant les tensions existantes ;
 - d) pour commettre des actes terroristes ou pour supporter ou encourager le terrorisme ;
 - e) à d'autres fins que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire.
- 4. Un transfert ne sera pas autorisé s'il est destiné à :
 - a) être utilisé pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter la perpétration de tels crimes ;
 - b) affecter la sécurité régionale, à mettre en danger la paix, à contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou bien contribuer à l'instabilité régionale ;
 - c) empêcher ou faire obstacle au développement durable et détourner indûment les ressources humaines et économiques au profit de l'armement des États impliqués dans le transfert ;
 - d) impliquer des pratiques de corruption à quelque stade du transfert que ce soit (du transfert au récipiendaire, en passant par les courtiers ou les intermédiaires).
- 5. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées.



6. Le Secrétaire Exécutif et les États Membres fournissent les éléments de preuve pour appliquer les critères énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 du présent article et pour motiver le refus d'une demande d'exemption introduite par un État Membre.

CHAPITRE III FABRICATION D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

ARTICLE 7

Du contrôle de la fabrication d'armes légères et de petit calibre

- 1. Les États Membres s'engagent à contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national.
- 2. Chaque État Membre réglemente les activités des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et s'engage à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leur commercialisation dans l'espace CEDEAO.
- 3. Les États Membres s'engagent à dresser une liste exhaustive des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et à procéder à leur enregistrement dans les registres nationaux d'armes.
- 4. Là où les capacités de production et/ou d'assemblage d'armes légères et de petit calibre existent dans la région de la CEDEAO, les États Membres transmettent les données sur les types d'armes, la quantité et leur production annuelle au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 8

MESURES DE CONTRÔLE DE LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Sans préjudice d'autres mesures que les États Membres prennent pour assurer un contrôle effectif sur la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national, une demande de fabrication d'armes légères et de petit calibre ne sera pas acceptée si le requérant ne fournit pas les informations relatives :

- aux détails concernant les armes qui seront fabriquées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO) y compris les numéros de série et d'autres marquages;
- b) aux procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national pour chaque arme légère et de petit calibre ainsi que le stockage et la gestion des armes après la fabrication.

CHAPITRE IV TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATION

Article 9

Banque de données et registres nationaux d'armes légères et de petit calibre

- 1. Chaque État Membre établit là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisés et centralisés sur les armes légères et de petit calibre.
- 2. Les informations suivantes sont enregistrées dans le registre national :



- a) la description de l'arme (type ou modèle, calibre) et la quantité (s'il s'agit d'un lot) ;
- b) le contenu du marquage;
- c) le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires, et, éventuellement, des propriétaires successifs ;
- d) la date d'enregistrement ;
- e) les informations concernant chaque transaction, à savoir :
 - i. le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final ;
 - ii. l'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ;
 - iii. les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ;
 - iv. les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ;
 - v. l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, à l'arrivée) ;
 - vi. la nature de la transaction (commerciale, ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ;
 - vii. le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération.
- 3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

ARTICLE 10

Banque de données et registre d'armes légères et de petit calibre de la CEDEAO

- 1. Les États Membres établissent une banque de données et un registre sous-régionaux des armes légères et de petit calibre auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO comme moyen de promotion de la confiance.
- 2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en rapport avec les États Membres fixe les modalités d'établissement et de gestion de la banque de données et du registre ainsi que les domaines qui y seront couverts
- 3. Les États Membres fournissent au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les informations nécessaires au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre. Les États Membres s'engagent également à lui transmettre un rapport annuel portant sur les commandes ou achats d'armes légères et de petit calibre.
- 4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO présente un rapport annuel relatif au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
- 5. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.



Article 11 Registre d'armes pour les opérations de paix

1. Les États Membres s'engagent à :

- a) établir un registre des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace Communautaire auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait effectif à la fin des opérations de paix auxquelles ils participent.
- b) déclarer à cet égard au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre utilisées dans le cadre des opérations de paix.
- c) déclarer au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre saisies, collectées et/ou détruites lors de ces opérations de paix sur leur territoire et dans la région de la CEDEAO.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement adéquat des informations transmises par les États Membres participant aux opérations de paix.
- 3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 12 Dialogue avec les fabricants et les fournisseurs

- 1. Le Secrétaire Exécutif et les États Membres renforceront la coopération et le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de s'assurer de leur soutien, de leur respect et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre de la présente Convention.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prendra les mesures nécessaires pour bénéficier des informations disponibles auprès des États Membres des Arrangements de Wassenaar, de l'Union Européenne et d'autres producteurs et fournisseurs d'armes en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la présente Convention.

Article 13 Prévention et lutte contre la corruption

Les États Membres établissent des mesures appropriées et effectives pour la coopération entre les administrations concernées et les forces de défense et de sécurité en vue de prévenir et lutter contre la corruption liée à la fabrication, au trafic, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.



CHAPITRE V MÉCANISMES OPÉRATIONNELS

ARTICLE 14

CONTRÔLE DE LA DÉTENTION D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE PAR LES CIVILS

- 1. Les États Membres interdisent la détention, l'usage et le commerce des armes légères par les civils.
- 2. Les États membres réglementent la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par les civils.
- 3. Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque État Membre. Les requêtes pour de telles autorisations doivent être traitées par les autorités nationales compétentes. Les candidats doivent rencontrer en personne l'autorité compétente. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO définit les procédures d'autorisation qu'il communique aux autorités nationales compétentes.
- 4. Les États Membres s'engagent à mettre en œuvre un régime de contrôle strict pour la détention des armes de petit calibre par les civils. La procédure d'autorisation doit comporter l'octroi d'une licence pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Les États Membres ne doivent pas octroyer l'autorisation si le demandeur:
 - a) n'a pas l'âge minimum requis ;
 - b) n'a pas un casier judiciaire vierge et n'a pas fait l'objet d'une enquête de moralité ;
 - c) n'a pas de preuve suffisante légitimant la détention, le port ou l'utilisation pour chaque arme de petit calibre ;
 - d) ne prouve pas qu'il a suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères et de petit calibre ;
 - e) ne prouve pas que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions.
- 5. Les États Membres imposent une limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et une période de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme. Les licences doivent avoir une date d'expiration et être soumises périodiquement à révision. Les infractions aux réglementations concernant la détention privée d'armes de petit calibre donnent lieu à la saisie et à la révocation de la licence/autorisation [par] les autorités ainsi qu'aux sanctions adéquates, y compris pénales.
- 6. Les États Membres introduisent les informations concernant la détention des armes de petit calibre par les civils dans la banque de données et le registre nationaux établis conformément à l'article 9 de la présente Convention.
- 7. Les États Membres s'engagent à introduire dans leur législation des sanctions pénales pour la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.



ARTICLE 15 CERTIFICAT DES VISITEURS

- 1. Chaque État Membre prend les mesures appropriées pour exiger des visiteurs désireux d'importer temporairement des armes de petit calibre régies par la présente Convention, pour la durée de leur passage dans la région de la CEDEAO, de présenter une requête aux fins d'importation d'armes incluant les informations sur le type et le marquage d'arme de petit calibre et d'exposer les motifs, de la demande d'importation dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. La requête est adressée à l'autorité compétente de l'État Membre concerné pour décision.
- 2. Le Secrétaire exécutif définit la procédure à suivre à cette fin et la communique à l'autorité compétente.
- 3. Si la requête est acceptée, les autorités compétentes délivrent un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs.
- 4. Tous les certificats seront enregistrés par l'État Membre concerné dans le registre national des armes légères conformément à l'article 9 ci-dessus indiqué.

Article 16 Gestion et sécurisation des stocks

- 1. Les États Membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ;
- 2. À cet effet, les États Membres définissent des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte :
 - a) le site approprié;
 - b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ;
 - c) la gestion de l'inventaire et la tenue de registre ;
 - d) la formation du personnel;
 - e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ;
 - f) les sanctions en cas de vol ou de perte.
- 3. Les États Membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée et conformément aux normes et procédures appropriées ;
- 4. Les Etats Membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes.
- 5. Le Secrétaire Exécutif s'assure, en collaboration avec les États Membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées.



Article 17 Collecte et destruction

- 1. Les États Membres s'engagent à collecter et/ou détruire :
 - a) les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux ou devenues obsolètes ;
 - b) les armes saisies;
 - c) les armes non marquées ;
 - d) les armes illégalement détenues ;
 - e) les armes collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programmes de remise volontaire d'armes.
- 2. Toutes les armes collectées sont enregistrées, stockées, sécurisées, et/ou détruites.
- 3. Les États Membres s'engagent à promouvoir et/ou exécuter des programmes de remise volontaire d'armes.

Article 18 Marquage

- 1. Toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions, et les autres matériels connexes, considérés comme essentiels par le fabricant, font l'objet d'un marquage unique et spécifique lors de leur fabrication. Ce marquage comprend les éléments définis ci-après.
- 2. Pour les armes légères et de petit calibre visées par la présente Convention :
 - a) le « marquage classique » comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend si possible l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique. Il doit être lisible à l'œil nu, et doit être appliqué à un maximum de pièces importantes de l'arme et au minimum sur la pièce définie comme essentielle par le fabricant ainsi que sur une autre pièce importante de l'arme ;
 - b) le « marquage de sécurité » s'applique à chaque arme fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés. Le marquage de sécurité doit être effectué sur des pièces difficilement maniables après la fabrication de l'arme et dont la falsification rendrait celle-ci inutilisable ;
 - c) un État Membre qui importe une arme ne portant pas de marquage conforme aux exigences des alinéas a et b du présent paragraphe :
 - i. lui applique un marquage classique si cette arme a été fabriquée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - ii. lui applique un marquage classique et un marquage de sécurité si elle a été fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; à défaut, ces armes ne peuvent pas être importées ou doivent être détruites ;
 - iii. fait marquer, si le pays importateur et l'année d'importation ne sont pas connus au moment de la fabrication, le sigle de l'État importateur et l'année d'importation par une institution agréée dans le pays d'importation.



3. Pour les munitions:

- a) le marquage comprend : un numéro de lot unique, une identification du fabricant, ainsi que celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend également, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Ces données doivent figurer au moins une fois sur l'enveloppe (p. ex. la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique.
- b) Le plus petit emballage de munitions comprend les informations indiquées au paragraphe 3(a).

ARTICLE 19 TRAÇAGE

- 1. Les États Membres échangent les données relatives aux armes légères et de petit calibre illicites et aux armes légères et de petit calibre saisies, ainsi qu'au trafic de telles armes non conforme au droit international ou au droit interne des États où ces opérations ont lieu (condamnation de personnes physiques ou morales impliquées, sanctions, destruction et méthodes de destruction, neutralisation).
- 2. En ce qui concerne les autres armes légères et de petit calibre, les États Membres échangent régulièrement les données relatives :
 - a) à la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés) ;
 - b) aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre État, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés);
 - c) aux stocks existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes, vols, destruction).
- 3. Le Secrétaire Exécutif reçoit la requête aux fins de traçage et agit conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.
- 4. Un État Membre peut présenter une demande de traçage auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale et qu'il juge illicites.
- 5. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre comportent suffisamment d'informations, notamment :
 - a) des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;
 - b) le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes ;
 - c) l'usage qui doit être fait des informations demandées.
- 6. L'Etat Membre saisi, accuse réception de la requête et l'examine dans un délai raisonnable.
- 7. Les États Membres répondent de façon fiable à la demande de traçage formulée par d'autres États Membres dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de ladite demande.
- 8. En répondant à une demande de traçage, l'État requis fournit toutes les informations disponibles sollicitées par l'État Membre requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.



9. L'État requis peut solliciter de l'État Membre requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 20 Courtage

- 1. Les États Membres enregistrent tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, et font de leur enregistrement une exigence pour pouvoir opérer légalement.
- 2. Les États Membres s'assurent que tous les courtiers en armes légères et de petit calibre enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction.
- 3. Les États Membres exigent que toute requête de licence pour l'autorisation pour le courtage d'armes légères et de petit calibre s'accompagne d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation et de documents pertinents joints, comportant les noms et les localités de tous les courtiers et les agents de transport impliqués dans la transaction ainsi que des routes et des points de transit des envois d'armes légères et de petit calibre.
- 4. Les États Membres adoptent des mesures législatives et réglementaires pour sanctionner et établir comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.
- 5. Les activités de courtage sont régies par les dispositions des articles 1 et 6 de la présente Convention.

Article 21 Harmonisation des mesures législatives

- 1. Les États Membres s'engagent à réviser et actualiser leur législation nationale en érigeant les dispositions de la présente Convention en principes minimum communs de contrôle des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ainsi que autres matériels connexes.
- 2. Chaque État Membre adopte des mesures législatives et autres nécessaires concernant les sanctions à prononcer dans les cas suivants :
 - a) Toute activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention ;
 - b) Toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes imposé par les Nations Unies, l'Union Africaine ou la CEDEAO.
- 3. Le Secrétariat Exécutif élabore et propose aux États Membres un guide pour l'harmonisation des mesures législatives.

Article 22 Renforcement des contrôles frontaliers

Les États Membres, en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, doivent :

 a) renforcer la coopération sous-régionale entre les forces de défense et de sécurité, les services de renseignements, la douane et les services de contrôles frontaliers en vue de combattre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre;



b) améliorer la capacité des forces de défense et de sécurité nationales y compris la formation sur les procédures d'investigation, les contrôles frontaliers et les techniques d'application des lois ainsi que le renforcement des équipements et des ressources.

Article 23 Programmes d'éducation publique et de sensibilisation

- 1. Les États Membres, dans le souci de promouvoir une culture de la paix, élaborent des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/ communautaire aux niveaux local, national et régional afin de permettre l'implication des populations dans les efforts de lutte contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre.
- 2. Ils s'engagent, à cet effet, à développer et/ou renforcer leur partenariat avec les organisations de la société civile aux niveaux local, national et régional, en incluant notamment les femmes et les jeunes, pour une meilleure information et sensibilisation du public sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre.
- 3. Les États Membres s'engagent à encourager la société civile à jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation et l'éducation de la population.

CHAPITRE VI ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 24 LES ÉTATS MEMBRES

- 1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, créent une Commission Nationale conformément à l'article 51 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité, et en application de la Décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, du 10 décembre 1999, portant sur la création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.
- 2. Les Commissions nationales sont établies conformément aux lignes directrices contenues dans le Manuel de procédures de fonctionnement des Commissions nationales élaboré par la CEDEAO.
- 3. Les États Membres dotent les Commissions nationales d'une ligne budgétaire pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace.
- 4. Les États Membres élaborent un Plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre.
- 5. Les Plans d'action sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile, et la convocation d'un forum national de tous les acteurs en vue de délibérer sur les éléments à inclure dans le Plan d'action national.

Article 25 Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO

1. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO est chargé d'appuyer et de superviser l'application des dispositions de la présente Convention. À cette fin, le Secrétaire exécutif :



- a) définit et conduit la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention ;
- b) fournit aux États Membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;
- c) assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention ;
- d) présente un rapport annuel à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur l'état de mise en œuvre de la Convention.
- e) le Secrétaire exécutif de la CEDEAO peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le Conseil de médiation et de sécurité sur une question spécifique urgente et/ou grave relative à l'application de la présente Convention.
- 2. Le Secrétaire Exécutif élabore le Plan d'action pour la mise en œuvre de la présente Convention et le soumet à l'appréciation des États Membres pour adoption. Ce plan définit les activités principales à mettre en œuvre (renforcement des capacités, harmonisation des législations nationales, contrôle des frontières, sensibilisation du public, échange d'information entre les Commissions nationales, renforcement des capacités de la société civile, etc.).
- 3. Les États Membres prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente Convention.

Article 26 La Coopération intra et interétatique

Les États Membres s'engagent à promouvoir la coopération intra- et interétatique dans la mise en œuvre de la présente Convention. À cet effet :

- a) le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prépare des procédures pour la coopération interétatique entre les forces de sécurité, les services en charge du contrôle frontalier et tous les autres services concernés, conformément à l'esprit de la présente Convention.
- b) Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO facilite et recherche une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et interétatique.

Article 27 Procédure de plainte concernant la violation de la Convention

- 1. Toutes les plaintes sur la violation de la présente Convention sont transmises au Secrétaire exécutif de la CEDEAO qui saisit le Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO ;
- 2. Si le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO constate une violation des dispositions de la présente Convention, il prend des mesures appropriées telles que des enquêtes, examen ou sanctions.
- 3. Cette procédure d'examen des plaintes ne signifie pas l'impossibilité pour un État ou un individu de recourir à la Cour de Justice de la CEDEAO s'il constate un manquement dans l'application de la présente convention.



Article 28 Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Convention

- 1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention, le Secrétaire exécutif nomme un Groupe d'experts indépendants qui l'appuie. Le Groupe d'experts indépendants soumet un rapport au Secrétaire Exécutif.
- 2. Les États Membres mettent à la disposition du Groupe d'experts indépendants à la demande du Secrétaire Exécutif, toutes informations sur les demandes d'exemption qu'ils détiennent.
- 3. Le Groupe d'experts indépendants peut rechercher toute autre information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les États Membres et en s'appuyant sur la coopération avec les États Membres aux arrangements Wassenaar, avec l'Union Européenne et avec les fournisseurs d'armes ;
- 4. Chaque État Membre soumet un rapport annuel au Secrétaire exécutif de la CEDEAO sur ses activités relatives aux armes légères et de petit calibre de même que sur d'autres matières en relation avec la présente Convention, conformément au modèle de rapport élaboré par le Secrétaire exécutif.
- 5. Une conférence de toutes les Parties à la présente Convention sera convoquée par le Dépositaire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de ladite Convention. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres est chargée d'examiner la mise en œuvre de la présente Convention et aura des mandats additionnels selon les décisions entreprises par les États Membres. D'autres conférences des États Membres seront tenues en tant que de besoin.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 29 Interprétation et règlement des différends

- 1. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociation ou en recourant au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
- 2. À défaut d'un règlement négocié, le différend sera soumis à la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 30 Dispositions spéciales

Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions ou accords liant un État Membre à un État Tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont pas en contradiction ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

ARTICLE 31 SANCTIONS

Les sanctions prévues à l'article 77 du Traité révisé de la CEDEAO s'appliquent à tout État Membre dont la Cour de Justice de la CEDEAO a établi la responsabilité pour violation des dispositions de la présente Convention.



ARTICLE 32 DISPOSITIONS FINALES

a) Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États Membres de la CEDEAO. Elle est soumise à ratification.
- 2. La Convention entre en vigueur à la date du dépôt du neuvième instrument de ratification.
- 3. Pour un signataire qui ratifie la présente Convention après la date de dépôt du neuvième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification.
- 4. Tout État Membre de la CEDEAO qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Dans ce cas, la présente Convention entre en vigueur pour cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

b) Amendements

- 1. Tout amendement à la Convention proposé par un État Membre sera soumis au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui le notifiera aux États Membres.
- 2. La décision d'adopter un amendement sera prise par la conférence des Chefs d'État à la majorité des deux tiers des États Membres.
- 3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les États Membres après la réception par le Dépositaire de l'instrument de sa ratification par la majorité des États Membres.

c) Retrait

- 1. Tout État Membre a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en relation avec le contenu de la présente Convention, ont compromis ses intérêts suprêmes.
- 2. Le retrait sera effectué par l'État Membre par un préavis, incluant un exposé des événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, transmis douze mois au préalable au Dépositaire. Le Dépositaire notifiera ce préavis aux autres États Membres.
- 3. Durant la période des douze mois de préavis du paragraphe précédent, l'État membre concerné continue néanmoins à appliquer les dispositions de la présente Convention.

d) Autorité dépositaire

1. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, qui est ici désigné comme le dépositaire de la présente Convention.

2. Le Dépositaire :

- a) réceptionne les instruments de ratification ;
- b) enregistre la Convention auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies, ainsi que de toute autre Organisation qui serait désignée par le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;
- c) transmet des copies certifiées conformes de la Convention à tous les États de la CEDEAO, et leur notifie les signatures, ratifications et adhésions à la présente Convention.



EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

FAIT À ABUJA, LE 14 JUIN 2006



ACTUALITÉ DE L'UNIDIR

LE POINT SUR UN PROJET DE RECHERCHE

À la suite d'Oslo : analyse des négociations pour lutter contre l'impact humanitaire des armes à sous-munitions

Ce projet, lancé en mars 2008, s'intéresse aux efforts internationaux visant à lutter contre l'impact humanitaire des armes à sous-munitions.

Les risques que représentent les armes à sous-munitions pour les populations civiles lorsqu'elles sont utilisées et une fois que les hostilités ont cessé suscitent une polémique et une très grande inquiétude. Une nouvelle initiative humanitaire a été lancée au début de l'année 2007 en raison notamment de la frustration que suscitent les limites qui pèsent sur la Convention de 1980 sur certaines armes classiques : le processus d'Oslo vise ainsi à interdire les armes à sous-munitions qui provoquent des blessures inacceptables parmi les civils (déclaration finale de la Conférence d'Oslo, 22-23 février 2007). Fin 2007, les parties à la Convention sur certaines armes classiques ont décidé de négocier une proposition visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires.

Il est très inhabituel, voire inédit, dans les négociations internationales modernes que deux initiatives multilatérales mondiales s'emploient simultanément à réguler ou interdire le même système d'arme. Le 30 mai 2008, 107 États ont adopté le texte résultant du processus d'Oslo, la Convention sur les armes à sous-munitions qui, en plus d'interdire ces armes, comporte des dispositions originales sur la dépollution, l'assistance aux victimes ainsi que la coopération et l'assistance internationales. S'agissant de la Convention sur certaines armes classiques, un accord n'ayant pu être trouvé en novembre 2008 pour un protocole sur les armes à sous-munitions, les efforts devront se poursuivre en ce sens en 2009.

Dans le contexte difficile de la sécurité multilatérale, certains voient l'émergence du processus d'Oslo comme une évolution positive. D'autres la perçoivent comme une menace. Ils craignent que de telles initiatives ne compromettent les institutions actuelles de désarmement multilatéral où la règle du consensus domine généralement.

Dans cette rubrique, nous mettons en avant une activité pour en présenter la méthodologie, les dernières avancées ou les résultats. Nous vous proposons également une description détaillée d'une nouvelle publication de l'Institut. N'oubliez pas que toutes les activités de l'UNIDIR sont présentées sur notre site web, avec les coordonnées des personnes responsables, et des extraits de nos publications, que vous pouvez commander en ligne <www.unidir.org>.

De nombreux spécialistes ont comparé le processus d'Oslo aux efforts ayant abouti en 1997 à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ; ils pensent que cette initiative poursuit la « nouvelle diplomatie » engagée par les efforts pour l'interdiction des mines. L'on ne sait pas très bien si c'est vraiment le cas et quels seront les résultats des efforts internationaux visant à lutter contre l'impact humanitaire des armes à sous-munitions.

Cette étude de 18 mois, qui fait suite au projet « Le désarmement en tant qu'action humanitaire : mettre les négociations multilatérales en état de marche », va rassembler des informations sur le processus d'Oslo et les autres travaux menés sur les armes à sous-munitions, y compris ceux de la Convention sur certaines armes classiques, et en tirera des enseignements utiles pour les professionnels de tous horizons. Ce projet donnera principalement lieu à des séminaires avec des responsables politiques et des acteurs de la société civile et produira une histoire analytique du processus d'Oslo qui devrait sortir au deuxième semestre de 2009.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

John Borrie

Tél.: +41 (0)22 917 16 05 Fax: +41 (0)22 917 01 76 E-mail: jborrie@unog.ch

NOUVELLE PUBLICATION

Security in Space: The Next Generation. Conference Report 31 March-1 April 2008

« La sécurité dans l'espace : la prochaine génération » est la septième rencontre annuelle que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) organise sur la sécurité spatiale, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Les participants ont examiné comment accroître la confiance dans les activités spatiales futures, comment passer de l'affrontement à la coopération pour améliorer la sécurité spatiale et comment favoriser l'accès à l'espace pour des activités pacifiques. Les participants et les orateurs ont discuté de la nécessité de nouveaux instruments juridiques internationaux, s'agissant notamment de la proposition sino-russe d'un traité interdisant le déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que la menace et l'emploi de la force contre les objets spatiaux.

Security in Space: The Next Generation. Conference Report 31 March-1 April 2008

UNIDIR, 2008

232 pages
No de vente GV.E.08.0.3

ISBN 978-92-9045-192-1

Disponible uniquement en anglais

US\$42 (plus frais de traitement et d'expédition)

